

J. Schmidt
Fédération Internationale

de l'Automobile

Code Sportif International

International Sporting Code



1954

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE
L'AUTOMOBILE

Siège Social : 8, Place de la Concorde, PARIS
Téléph. : Anjou 34-70 — Télégr. : Assinter-PARIS

CODE SPORTIF INTERNATIONAL

INTERNATIONAL SPORTING CODE

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE

CODE SPORTIF INTERNATIONAL

Table des matières

	Pages
EXTRAITS DES STATUTS	3
CHAPITRE I. — Principes généraux	5
— II. — Nomenclature et définitions	6
— III. — Compétitions. — Généralités	10
— IV. — Compétitions. — Détails d'organisa- tion	12
— V. — Parcours. — Routes et pistes	17
— VI. — Départs. — Séries	18
— VII. — Records. — Généralités	21
— VIII. — Concurrents et conducteurs	23
— IX. — Automobiles	26
— X. — Officiels	28
— XI. — Pénalités	35
— XII. — Réclamations	38
— XIII. — Appels	40
— XIV. — Application du Code	43
TABLE ALPHABÉTIQUE	93

Annexes

(voir fascicule Annexes)

ANNEXE A. — Modèle de licence pour piste.	
— B. — Modèles de licences de concurrents et de conducteurs.	
— C. — Classification des véhicules et spécification des voitures sport.	
— D. — Réglementation des Records.	
— E. — Règles pour la mensuration des pistes et autodromes.	
— F. — Conditions à remplir par les Chronométrateurs, etc.	
— G. — Calendrier Sportif International	
— H. — Signaux à observer par les conducteurs au cours de Compétitions Internationales.	
— I. — Couleurs nationales distinctives à attribuer aux véhicules qui prennent part à des Compétitions Internationales.	
— J. — Règlement International pour voitures de tourisme et de sport construites en série.	

ARTICLES DES STATUTS DE LA F. I. A.

se rapportant aux questions sportives

Art. 4. — Pouvoirs sportifs. — La F.I.A. est le seul pouvoir sportif international réglementant le sport automobile.

Elle est le Tribunal qui juge, en dernier ressort, les différends qui peuvent surgir entre ses membres.

Elle ne reconnaît, dans chaque Pays, et pour toutes les branches de l'automobilisme, qu'un seul pouvoir sportif.

Le pouvoir sportif est exercé dans chaque Pays par l'Automobile-Club National, qui représente directement le sport automobile à la F.I.A., et qui est chargé de faire appliquer dans son Pays la réglementation internationale établie par la F.I.A. Toutefois, sur la proposition de l'Automobile-Club National, le pouvoir sportif pourra être confié à une Commission Sportive Nationale, dont la composition devra être portée à la connaissance de la F.I.A.

Art. 5. — Délégation ou répartition de pouvoirs. — Un Automobile-Club National ne pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs sportifs à un autre Club de son Pays qu'avec l'autorisation de la F.I.A.

Si plusieurs Clubs ou Associations d'un Pays font un accord sur la répartition de leurs attributions respectives, ils devront le notifier à la F.I.A.

Art. 15. — Commission Sportive Internationale. — En ce qui concerne les questions sportives, il est institué une Commission Sportive Internationale, dont les attributions sont les suivantes:

1° Etudier et préparer le Code Sportif International ou les modifications à y apporter, réviser annuellement les Annexes et proposer le tout à l'approbation de l'Assemblée générale;

2° Préparer, établir et rapporter les dossiers d'appel; convoquer, s'il y a lieu, le Tribunal d'appel international;

3° Assurer, dans les délais les plus rapides, l'homologation des Records soumis à sa juridiction, laquelle homologation aura lieu automatiquement à l'expiration d'une période de trois mois après l'envoi, par pli recommandé, aux différents Clubs ou Associations des listes de Records

reçues au Secrétariat de la F.I.A., si aucune réclamation à leur sujet n'a été formulée pendant cette période.

Art. 16. — Licences. — Nul ne peut prendre part à une Compétition, établir ou battre un Record, en qualité de concurrent ou de conducteur, s'il n'est porteur d'une licence de la F.I.A.

La licence de la F.I.A. est renouvelable tous les ans, à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

Chaque Automobile-Club National délivrera les licences à ses nationaux.

La licence peut être délivrée sous un pseudonyme; mais nul ne peut faire usage de deux pseudonymes.

La délivrance ou le renouvellement de la licence peut donner lieu à la perception d'un droit qui est fixé à un maximum de £2.0.0.

Un Automobile-Club National peut délivrer une licence à un étranger appartenant à un Pays non encore représenté à la F.I.A. La liste des licences délivrées dans ces conditions sera tenue à jour au Secrétariat de la F.I.A.

Tout membre de la F.I.A., lors de son admission, devra prendre l'engagement de reconnaître et d'enregistrer les licences ainsi délivrées.

Art. 17. — Sanctions. — Les suspensions ou disqualifications prononcées par l'Autorité compétente d'un des Automobile-Clubs de la F.I.A. seront reconnues et applicables par tous les membres de la F.I.A.

Les Automobile-Clubs ayant des pénalités à notifier devront les faire parvenir immédiatement au Secrétariat de la F.I.A. qui les transmettra à tous ses membres lesquels devront les communiquer immédiatement à leurs Sociétés affiliées et à tous leurs administrés.

Tout suspendu ou disqualifié le sera d'une façon absolue du jour où la pénalité sera prononcée et ratifiée, sous réserve des droits d'appel prévus dans le Code Sportif International, et tous les engagements, même antérieurs, qu'il aura pu contracter, seront nuls de plein droit.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE

(F. I. A.)

CHAPITRE I

Principes généraux

1. **Réglementation internationale du sport automobile.** — La Fédération Internationale de l'Automobile, dénommée ci-après **F.I.A.**, est le seul pouvoir sportif international qualifié pour établir et faire appliquer les Règlements destinés à encourager et à régir les Compétitions et les Records automobiles ; elle est le Tribunal international de dernière instance chargé de juger les différends qui pourraient surgir à l'occasion de leur application, étant admis que la Fédération Internationale Motocycliste exerce les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les véhicules automobiles à une, deux et trois roues.

2. **Code Sportif International.** — En vue de permettre aux pouvoirs ci-dessus de s'exercer d'une façon juste et équitable, la F.I.A. a établi le présent « *Code Sportif International* ».

3. **Réglementation nationale du sport automobile.** — Chaque Club national ou Fédération nationale faisant partie de la F.I.A. sera considéré comme adhérent au présent Code et tenu de le respecter.

Compte tenu de cette adhésion et de cette obligation, un seul Club ou une seule Fédération par Pays, dénommés l'un ou l'autre ci-après : **A.C.N.**, est reconnu par la F.I.A. comme étant le seul pouvoir sportif qualifié pour appliquer le présent Code Sportif International et régir le sport automobile dans son Pays, ainsi que dans ses Dépendances, Dominions, Pays de Protectorat ou Colonies.

4. Toutefois, si l'un de ces derniers territoires est représenté directement à la F.I.A. dans les conditions prévues à l'article 4 des Statuts, le pouvoir sportif y sera exercé par l'**A.C.N.** dudit territoire.

5. **Délégation du pouvoir sportif.** — Chaque **A.C.N.** aura le droit de déléguer à un ou plusieurs autres Clubs de son

Pays tout ou partie des pouvoirs sportifs qui lui ont été conférés par le présent Code, mais seulement avec l'approbation préalable de la F.I.A.

6. **Retrait de la délégation.** — Un A.C.N. peut retirer sa délégation, sous réserve de notification à la F.I.A.

7. **Règlement Sportif National.** — Chaque A.C.N. pourra établir son Règlement Sportif National, qui devra être en conformité avec les dispositions du présent Code et être approuvé par la F.I.A.

En attendant l'approbation de la F.I.A., ce Règlement pourra être mis en vigueur, mais à titre provisoire.

CHAPITRE II

Nomenclature et définitions

8. La nomenclature, les définitions et abréviations indiquées ci-après seront adoptées dans le présent Code et ses Annexes, dans les Règlements nationaux et leurs Annexes, dans tous les Règlements particuliers, et seront d'un emploi général :

9. **F.I.A.** — Fédération Internationale de l'Automobile.

10. **A. C. N.** — Club National ou Fédération Nationale reconnu par la F.I.A. comme seul détenteur du pouvoir sportif dans un Pays.

11. **C. S.** — Commission Sportive d'un A. C. N.

12. **C. S. I.** — Commission Sportive Internationale.

13. **Automobile.** — Véhicule terrestre mû par ses propres moyens, roulant sur au moins quatre roues, non alignées, toujours en contact avec le sol, dont deux au moins assurent la direction, et deux au moins la propulsion.

14. **Cylindrée.** — Volume engendré dans le ou les cylindres moteurs par le déplacement ascendant ou descendant du ou des pistons. Ce volume est exprimé en centimètres cubes et pour tous les calculs concernant la cylindrée des moteurs le nombre π sera pris forfaitairement à 3,1416.

15. **Classe.** — Groupement d'automobiles d'après les cylindrées de leurs moteurs (voir Annexe C).

16. **Compétition, Epreuve ou Manifestation Sportive.** — Toute course, tentative individuelle, tentative de record, concours d'endurance ou de régularité, rallye, concentration touristique auquel une automobile prend part, dans un but de compétition.

Les Compétitions sont « Internationales » ou « Nationales ». En outre, elles peuvent être « réservées » ou « fermées ».

17. Compétition Internationale. — Une Compétition est Internationale quand elle est accessible à des concurrents et à des conducteurs de nationalités différentes. La nationalité d'un concurrent ou d'un conducteur est celle de l'A.C.N. qui lui a délivré sa licence de la F.I.A. (voir n° 111). Une Compétition Internationale doit obligatoirement être inscrite au Calendrier Sportif International (voir Annexe G).

18. Compétition Nationale. — Une Compétition est Nationale quand elle est accessible seulement à des concurrents et à des conducteurs de même nationalité, c'est-à-dire titulaires d'une licence de la F.I.A. délivrée par l'A.C.N. du Pays où est organisée cette Compétition. Lorsqu'il existe un Calendrier National dans le Pays où est organisée une Compétition Nationale, celle-ci doit être obligatoirement inscrite à ce Calendrier.

19. Compétition Réservée. — Une Compétition Nationale, ou Internationale, est dite « réservée » lorsque, pour y être admis, les concurrents ou conducteurs doivent satisfaire à des conditions particulières, non prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus; en particulier, les courses par invitation sont des Compétitions Réservées.

20. Compétition Fermée. — Une Compétition est dite « fermée » lorsqu'elle est accessible seulement aux membres d'un Club, eux-mêmes détenteurs de licences (concurrent ou conducteur) délivrées par l'A.C.N. du pays intéressé. Une telle compétition doit être autorisée par l'A.C.N. qui peut, exceptionnellement, accorder cette autorisation à plusieurs Clubs procédant en commun à l'organisation de cette Compétition.

21. Rallye. — Il y a deux sortes de Rallyes :

a) *Rallye* (1^{re} catégorie, Epreuve sportive). — Concours d'endurance à vitesse moyenne limitée dont le ou les itinéraires aboutissent à un même point de rassemblement fixé d'avance, et dans lequel la plus grande vitesse en cours de route ne doit pas constituer un facteur pour le classement. Toutefois, une ou plusieurs courses de vitesse, sous forme d'épreuves annexes, peuvent faire partie du programme d'un Rallye de 1^{re} catégorie.

Un Rallye de 1^{re} catégorie et tous ses participants sont soumis aux prescriptions du présent Code.

b) *Rallye* (2^e catégorie, Concentration touristique). — Epreuve organisée dans le simple but de rassembler des touristes en un point fixé d'avance.

Pour les distinguer des précédents, les Rallyes de 2^e caté-

gorie devront obligatoirement porter en sous-titre les mots : « Concentration Touristique ».

Le ou les itinéraires d'un Rallye de 2^e catégorie peuvent être obligatoires, mais avec simples contrôles de passage dans des bureaux de villes seulement, et sans qu'aucune vitesse moyenne puisse être imposée aux participants en cours de route. Une ou plusieurs épreuves annexes, à l'exclusion de toute course de vitesse, peuvent faire partie du programme d'un Rallye de 2^e catégorie, mais ces épreuves annexes ne peuvent avoir lieu qu'au point d'arrivée. Ces Rallyes de 2^e catégorie ne doivent pas faire l'objet de distribution de prix en espèces.

Un Rallye de 2^e catégorie est dispensé d'inscription au Calendrier International, même si ses participants sont de nationalités différentes, mais il ne peut pas être organisé dans un Pays sans que son règlement ait été approuvé par l'A. C. N.; le règlement doit être conçu dans le même esprit que celui d'une Compétition (voir chapitre IV).

Si le ou les itinéraires d'un Rallye de 2^e catégorie empruntent le territoire d'un seul A. C. N., ses participants ne sont pas tenus d'avoir des licences. Dans le cas contraire, le Rallye sera soumis aux prescriptions du n° 81 (parcours internationaux) et ses participants devront être munis de licences (voir n°s 108 à 116).

22. **Meeting ou Concours.** — Réunion de concurrents et d'officiels, comprenant une ou plusieurs Compétitions autres que les tentatives individuelles de Records.

23. **Tentative.** — Compétition réglementée dans laquelle chaque concurrent peut choisir le moment d'exécution dans une période fixée par les Règlements.

24. **Course.** — Compétition dans laquelle la vitesse constitue le facteur déterminant pour le classement.

25. **Comité d'organisation.** — Groupement d'au moins trois personnes, agréé par le Club National détenteur du pouvoir sportif (voir n°s 3, 4 et 5), investi par les organisateurs (voir n° 55) d'une Compétition de tous les pouvoirs nécessaires pour l'organisation matérielle de cette Compétition et pour l'application du Règlement particulier (voir n° 27).

26. **Permis d'organisation.** — Document autorisant l'organisation d'une Compétition, délivré par le Club National détenteur du pouvoir sportif (n°s 3, 4 et 5).

27. **Règlement particulier.** — Document officiel obligatoire délivré par les organisateurs d'une Compétition (voir n° 55) et en réglementant les détails.

28. **Programme.** — Document officiel obligatoire élaboré

par le Comité d'organisation d'une Compétition (voir n° 25) et contenant toutes indications de nature à renseigner le public sur les détails d'exécution de cette Compétition.

29. Parcours. — Le trajet à suivre par les concurrents.

30. Piste. — Parcours utilisé soit en permanence, soit temporairement dans les Compétitions ou les Records.

31. Autodromes. — Certaines pistes permanentes, notamment celles comportant des virages relevés pouvant être parcourus à grande vitesse, sont dénommées autodromes.

32. Mille, Kilomètre. — Pour toutes conversions de mesures anglaises en mesures françaises, ou inversement, le mille sera compté pour 1.609 m., 34 et le kilomètre sera compté pour 0 mille, 62137.

33. Record. — Le résultat maximum obtenu dans des conditions spéciales déterminées par les Règlements.

34. Record local. — Un Record établi sur une piste permanente ou temporaire, approuvée par l'A. C. N., quelle que soit la nationalité du concurrent.

35. Record national. — Un Record reconnu par l'A. C. N. comme la meilleure performance accomplie sur le territoire dudit A. C. N., quelle que soit la nationalité du concurrent.

36. Record international d'une classe. — Un Record reconnu par la F. I. A. comme la meilleure performance de sa classe.

37. Record du monde. — Un Record reconnu par la F. I. A. comme la meilleure performance, sans tenir compte de la classe.

38. Détenteur de Record. — S'il s'agit d'un Record établi au cours d'une tentative individuelle, le détenteur en est le titulaire du permis de tentative, signataire de la demande d'autorisation.

S'il s'agit d'un Record établi au cours d'un Meeting, le détenteur en est le concurrent (voir n° 44) titulaire de l'engagement du véhicule avec lequel la performance a été établie.

39. Départ. — Le départ est l'instant où l'ordre de départ est donné à un concurrent isolé ou à plusieurs concurrents partant ensemble (voir aux n°s 89 à 95 la réglementation des départs).

40. Ligne de contrôle. — C'est une ligne au passage de laquelle un véhicule est chronométré.

41. Ligne de départ. — C'est la ligne de contrôle initial, avec ou sans chronométrage (voir n° 90).

42. Ligne d'arrivée. — C'est la ligne de contrôle final, avec ou sans chronométrage.

43. Handicap. — Moyen prévu par le Règlement particulier d'une Compétition et ayant pour but d'égaliser le plus possible les chances des concurrents.

44. Concurrent. — Toute personne physique ou morale engagée dans une Compétition quelconque et obligatoirement munie d'une licence de concurrent de la F. I. A.

45. Conducteur. — Personne conduisant une automobile dans une Compétition quelconque et obligatoirement munie d'une licence de conducteur de la F. I. A. (voir n° 108).

46. Passager. — Personne autre que le conducteur, transportée par une automobile et pesant, avec son équipement personnel, au minimum 60 kgs.

47. Licence. — Une licence est un certificat d'enregistrement délivré à toute personne physique ou morale désirant participer à un titre quelconque à des Compétitions ou à des tentatives de Record régies par le présent Code. Son détenteur est présumé connaître le Code Sportif International et doit en respecter les prescriptions.

48. Registre des licenciés. — La liste, tenue par un A. C. N., des personnes auxquelles cet A. C. N. a délivré une licence de concurrent ou une licence de conducteur.

49. Numéros de licence. — Les numéros attribués annuellement par un A. C. N. aux concurrents ou aux conducteurs inscrits sur son registre.

50. Exclusion. — L'exclusion entraîne pour celui qui en est l'objet l'interdiction de prendre part à une Compétition déterminée ou à plusieurs Compétitions d'un même Meeting.

51. Suspension. — La suspension supprime temporairement pour celui qui en est l'objet le droit de prendre part à toute Compétition soit dans le Pays de l'A. C. N. qui l'a prononcée, soit dans tous les Pays soumis à la législation de la F. I. A. (voir n° 167 et 179).

52. Disqualification. — La disqualification supprime définitivement pour celui qui en est l'objet le droit de prendre part à toute Compétition, sauf cas prévus aux n° 167 et 179.

CHAPITRE III

Compétitions. — Généralités

53. Conditions générales d'application du Règlement. — Toutes les Compétitions et toutes les tentatives de Records nationaux, internationaux et mondiaux, organisées dans un Pays représenté à la F. I. A., sont régies par le présent Code.

Toutefois, les Compétitions fermées et les tentatives de Records locaux sont régies par le Règlement Sportif National. Dans les Pays où il ne serait pas publié de Règlement Sportif National, le présent Code Sportif International leur sera applicable.

54. Compétition organisée dans un Pays non représenté à la F.I.A. — Une Compétition ne peut être organisée dans un Pays non représenté à la F.I.A. qu'avec un permis spécial qui sera délivré facultativement par la F.I.A.

Ce permis ne sera délivré qu'à des organisateurs (voir n° 55) qui justifieront de leur dépendance d'un A. C. N. responsable devant la F.I.A.

55. Organisation des Compétitions. — Dans chaque Pays, une Compétition peut être organisée :

a) par le Club National détenteur du pouvoir sportif (voir n° 3, 4 et 5) ;

b) par un Club automobile, ou exceptionnellement par un autre Groupement sportif qualifié, à condition que ce Club ou ce Groupement soient munis d'un permis d'organisation (voir n° 61).

56. Documents officiels. — Toute Compétition donne lieu à l'établissement de documents officiels parmi lesquels doivent obligatoirement figurer un Règlement particulier (voir n° 27) et un programme (voir n° 28).

Toute prescription contenue dans un de ces documents officiels qui serait contraire au présent Code sera nulle et non avenue.

57. Mention à porter obligatoirement sur les documents se rapportant à une Compétition. — Tous les Règlements particuliers, programmes et formules d'engagement, se rapportant à une Compétition, devront porter d'une façon apparente la mention : « *Organisé conformément au Code Sportif International et au Règlement Sportif de..... (nom de l'A. C. N. intéressé ou de son fondé de pouvoirs)* ». Dans les Pays où il n'existe pas de Règlement Sportif National, la mention sera réduite à : « *Organisé conformément au Code Sportif International* ».

58. Connaissance et respect des Règlements. — Toute personne, groupement, organisant une Compétition ou y prenant part, est réputé :

1° Connaître le présent Code et le Règlement National s'il en existe ;

2° Prendre l'engagement de se soumettre sans restriction aux conséquences qui pourraient en résulter ;

3° Renoncer, sous peine de disqualification, à tous recours devant arbitres ou tribunaux, non prévus dans le présent Code.

59. **Compétitions interdites.** — Toute Compétition projetée qui ne serait pas organisée en conformité avec les dispositions du présent Code et du Règlement National de l'A. C. N. intéressé sera interdite par cet A. C. N.

Si une telle Compétition se trouve comprise dans un Meeting pour lequel un permis a été délivré, ledit permis sera nul et non valable.

60. **Compétition ajournée ou supprimée.** — Un Meeting, ou une Compétition prévue dans un Meeting, ne peut être ajourné ou supprimé sans que les clauses d'ajournement ou de suppression aient été prévues dans le Règlement particulier, ou que les Commissaires Sportifs aient décidé l'ajournement pour des raisons de force majeure ou de sécurité (voir n° 138).

En cas de suppression ou d'ajournement à plus de 24 heures, les droits d'engagements doivent être remboursés.

CHAPITRE IV

Compétitions. — Détails d'organisation

61. **Permis d'organisation nécessaire.** — Aucune Compétition ne pourra être organisée dans un Pays sans un permis d'organisation (voir n° 26) délivré par le Club National détenteur du pouvoir sportif (voir n°s 3, 4 et 5).

62. **Demande de permis d'organisation.** — Chaque demande de permis d'organisation doit être adressée à l'Autorité sportive compétente (voir n° 61) un mois au moins avant la date du Meeting projeté, accompagnée des informations suivantes :

1° les noms et qualités des personnes proposées pour former le Comité d'organisation (voir n° 25) et l'adresse de ce Comité;

2° un projet de Règlement particulier (voir n°s 27 et 65) pour chaque Compétition du Meeting. Dans le cas où l'Autorité sportive compétente aurait fixé d'avance un droit pour la délivrance d'un permis d'organisation, la demande devra être accompagnée du montant de ce droit, qui sera remboursé si le permis n'est pas accordé.

63. **Délivrance d'un permis d'organisation.** — Dans chaque Pays, l'Autorité sportive compétente délivre, si bon lui semble, les permis d'organisation (voir n° 61) sur des feuilles spéciales, mais une simple lettre approuvant le

Règlement particulier (voir n° 27 et 65) peut tenir lieu de permis d'organisation.

64. Respect des lois et Règlements. — Une Compétition peut être organisée soit sur route, soit sur piste, soit sur les deux, mais aucun permis d'organisation ne sera délivré par l'Autorité sportive compétente (voir n° 61) sans la réserve que le Comité d'organisation (voir n° 25) devra obtenir par ailleurs, s'il y a lieu, les autorisations administratives nécessaires.

Nota 1. — Les Compétitions organisées sur routes ouvertes au trafic devront se dérouler conformément aux règles de la circulation en vigueur dans le Pays où a lieu l'épreuve. Les infractions à cette règle seront sanctionnées par des pénalités laissées au jugement des Commissaires Sportifs.

Nota 2. — Les Compétitions organisées sur un autodrome sont soumises à toutes les règles du Code Sportif International, mais peuvent être soumises en outre à des règles particulières régissant la conduite des voitures de course sur l'autodrome et spécialement établies à cet effet.

Les A. C. N. pourront délivrer aux entreprises privées, propriétaires d'autodromes, des permis d'organisation permanents, sous réserve que la demande du permis soit accompagnée d'un certificat officiel de mensuration de la ligne des records (voir n° 237 et 239) et qu'aucune modification de cette ligne ne soit effectuée sans approbation de l'A. C. N.

65. Principales indications à porter dans un Règlement particulier :

a) La désignation du ou des organisateurs (voir n° 55) :

b) Le nom, la nature et la définition de la ou des Compétitions projetées (voir n° 17 à 21) ;

c) Une mention spécifiant que le Meeting est soumis au présent Code et au Règlement Sportif National s'il en existe un ;

d) La composition du Comité d'organisation (voir n° 25) et l'adresse de ce Comité ;

e) Le lieu et la date du Meeting ;

f) Une description détaillée des Compétitions projetées (longueur et sens du parcours, classes et catégories des véhicules admis, carburant, limitation du nombre de concurrents s'il y a lieu, etc.) ;

g) Toutes informations utiles concernant les engagements (lieu de réception, dates et heures d'ouverture et de clôture, montant des droits s'il y en a) (voir n° 70 et 71) ;

h) Toutes informations utiles concernant les assurances s'il y a lieu;

i) Les dates, heures et la nature des départs, avec indication des handicaps s'il y a lieu;

j) Un rappel des dispositions du présent Code concernant notamment les licences obligatoires (voir n° 44, 45 et 108), les signaux (voir Annexe H), la protection contre l'incendie (voir n° 125);

k) La façon dont seront contrôlées les arrivées et celle dont sera fait le classement;

l) Une liste détaillée des prix affectés à chaque Compétition;

m) Un rappel des dispositions du présent Code concernant les réclamations (voir n° 169, 170 et 171);

n) Les noms des Commissaires Sportifs et du Directeur de la Course.

4
66. Modifications aux Règlements particuliers. — Aucune modification ne devra être apportée aux Règlements particuliers après l'ouverture des engagements, sauf à obtenir l'accord unanime de tous les concurrents déjà engagés ou sauf décision des Commissaires Sportifs pour des raisons de force majeure ou de sécurité (voir n° 138).

67. Principales indications à faire figurer sur un programme.

a) Une mention spécifiant que le Meeting est soumis au présent Code et au Règlement Sportif National s'il en existe un;

b) Le lieu et la date du Meeting;

c) Une description succincte et l'horaire des Compétitions projetées;

d) Les noms des concurrents et conducteurs, ainsi que les numéros distinctifs que porteront leurs voitures (s'il y a des « pseudonymes », ils devront être indiqués entre guillemets);

e) Le handicap s'il y a lieu;

f) Une liste détaillée des prix affectés à chaque Compétition;

g) Les noms des Commissaires Sportifs et du Directeur de la Course.

68. Engagements. — Par l'engagement est conclu un contrat entre le concurrent et le Comité d'organisation (voir n° 25). Ce contrat peut être signé conjointement ou résulter d'un échange de correspondance. Il oblige le concurrent à prendre part à la Compétition dans laquelle il s'est engagé, sauf cas de force majeure dûment constaté. Il oblige le Comité d'organisation à remplir, à l'égard du concurren-

rent, toutes les conditions particulières de l'engagement, sous la seule réserve que le concurrent ait fait tous ses efforts pour prendre part loyalement à la Compétition en question.

69. Respect des engagements. — Toute contestation entre un concurrent et le Comité d'organisation au sujet d'un engagement sera jugé par l'Autorité sportive ayant agréé le Comité d'organisation (voir n° 25), sans préjudice du droit d'appel s'il s'agit d'un concurrent étranger (voir n° 178-c). Si le jugement ne peut pas être rendu avant la date de la Compétition en question, tout concurrent qui, s'étant engagé, ou tout conducteur qui, ayant accepté de conduire dans cette Compétition, n'y prend pas part, sera immédiatement suspendu internationalement (retrait provisoire de la licence), à moins qu'il ne verse une caution dont le montant sera fixé dans chaque Pays par l'Autorité sportive compétente. Le versement de cette caution n'implique pas que le concurrent ou le conducteur puisse substituer une Compétition à une autre (voir n° 121).

70. Réception des engagements. — Lorsque l'Autorité sportive compétente aura délivré un permis pour un Meeting, le Comité d'organisation pourra recevoir les engagements.

Les engagements définitifs doivent être établis sur une formule réglementaire fournie par le Comité d'organisation; ils doivent indiquer les noms et adresses des concurrents et, s'il y a lieu, des conducteurs désignés, ainsi que les numéros de leurs licences.

Toutefois, les Règlements particuliers pourront fixer un délai pour la désignation des conducteurs.

Si un droit d'engagement est prévu au Règlement particulier (voir n° 65-g), tout engagement devra être, sous peine de nullité, accompagné du montant de ce droit.

Les concurrents qui désirent prendre part à une Compétition internationale à l'étranger ne pourront le faire qu'avec l'approbation préalable de leur A.C.N.

71. Clôture des engagements. — Les dates et heures de clôture des engagements doivent obligatoirement être indiquées au Règlement particulier (voir n° 65-g). Pour les Compétitions internationales, la clôture des engagements doit avoir lieu au moins sept jours avant la date fixée pour le Meeting. Pour les autres Compétitions, ce délai peut être réduit à trois jours, mais pas à moins.

72. Engagements contractés par télégramme. — Les engagements peuvent être contractés par télégramme, à condition que celui-ci soit expédié avant l'heure limite fixée

pour la clôture des engagements, et qu'il soit confirmé par une lettre expédiée en même temps, accompagnée, s'il y a lieu, du montant des engagements.

L'heure du départ inscrite sur le télégramme fera foi.

73. Engagement contenant une fausse déclaration. — Tout engagement qui contient une fausse déclaration doit être considéré comme nul et non avenue; le signataire d'un tel engagement peut être jugé coupable d'incorrection et, en outre, le droit d'engagement peut être confisqué.

74. Refus d'engagement. — Lorsque le Comité d'organisation refusera un engagement pour une Compétition internationale, il devra le signifier à l'intéressé dans les 8 jours qui suivront la réception de cet engagement et, au plus tard, 5 jours avant la Compétition. Ce refus est définitif et sans appel. Pour les autres Compétitions, le Règlement National pourra prévoir d'autres délais en ce qui concerne la signification d'un refus d'engagement. Un Comité d'organisation peut refuser un engagement sans avoir à en donner les motifs.

75. Engagements conditionnels. — Le Règlement particulier pourra prévoir que des engagements seront acceptés sous certaines réserves bien définies, par exemple, lorsque le nombre des partants est limité, sous réserve qu'il se produira un forfait parmi les autres concurrents engagés. Un engagement conditionnel doit être signifié à l'intéressé par lettre ou télégramme expédié au plus tard le lendemain de la clôture des engagements, mais le concurrent engagé conditionnellement n'est pas soumis aux prescriptions du n° 122.

76. Publication des engagements. — Il est interdit d'annoncer ou de publier, à l'occasion d'une Compétition, le nom d'un concurrent dont le Comité d'organisation n'aura pas reçu l'engagement régulier.

Les concurrents engagés conditionnellement (voir n° 75) devront être désignés comme tels lors de la publication des engagements.

77. Désignation des partants. — Dans le cas où le nombre des engagements reçus dépasserait le nombre maximum de concurrents fixé par le Règlement, les partants seront désignés soit suivant l'ordre de réception des engagements, soit par voie de tirage au sort, soit par un autre moyen qui sera décidé par la Commission Sportive de l'A.C.N., à moins qu'il n'ait été prévu, à l'avance, dans le Règlement particulier.

78. Désignation des suppléants. — Dans le cas où des concurrents seraient éliminés dans les conditions fixées au

n° 77, ils pourront être admis comme suppléants sous réserve d'accord préalable avec le Comité d'organisation.

79. Engagement d'une automobile. — La même automobile ne peut être engagée qu'une seule fois dans une Compétition.

Dans des circonstances exceptionnelles, un A.C.N. pourra, sur son territoire, apporter une dérogation à cette règle, en autorisant que la même automobile puisse être engagée deux fois dans la même Compétition, à condition qu'elle ne soit pilotée qu'une fois par le même conducteur.

80. Liste officielle des concurrents. — Le Comité d'organisation doit obligatoirement remettre à l'A. C. N. et mettre à la disposition de chaque concurrent, au moins 48 heures avant l'ouverture du Meeting, la liste officielle des concurrents prenant part à la Compétition.

CHAPITRE V

Parcours. — Routes et Pistes

81. Parcours internationaux. — Lorsqu'une Compétition empruntera, pour son parcours, le territoire de plusieurs Nations, les organisateurs de cette Compétition devront obtenir, par l'intermédiaire de leur Automobile-Club National, l'assentiment préalable de l'Automobile-Club National de chacun des Pays traversés.

Les Automobile-Clubs Nationaux des Pays traversés conserveront le contrôle sportif sur toute la partie du parcours dans les limites de leur territoire respectif, étant entendu, toutefois, que l'homologation des résultats sera prononcée par l'Automobile-Club National dont dépendent les organisateurs (voir n° 55).

82. Parcours sur route. — Le parcours d'une Compétition doit être approuvé par l'A. C. N.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un itinéraire détaillé indiquant les distances exactes à parcourir.

83. Mesures des distances sur route. — Pour les Compétitions autres que les tentatives de Records, les distances jusqu'à 5 kilomètres seront mesurées, suivant la ligne médiane, directement, par un Géomètre-Expert; au-dessus de 5 kilomètres, elles seront déterminées par le bornage officiel, ou au moyen d'une carte officielle à l'échelle de 250.000° au minimum.

84. Licence internationale pour piste ou autodrome. — Un A. C. N. doit s'adresser à la F. I. A. en vue d'obtenir une licence internationale pour une piste permanente ou temporaire.

(Le modèle de licence internationale pour piste se trouve dans l'Annexe A).

La F.I.A. peut délivrer pour une piste une licence valable pour un Meeting ou une série de Meetings, ou encore, si la piste est permanente, valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

La F.I.A., après avoir consulté l'Autorité sportive nationale compétente (voir n°s 3, 4 et 5), peut refuser de délivrer ou retirer une licence si elle le juge à propos.

85. Licence nationale pour piste. — Un A.C.N. peut délivrer facultativement une licence nationale pour une piste, dans les conditions indiquées au n° 84; mais, dans ce cas, la piste ne pourra servir aux tentatives de Records internationaux ou mondiaux.

86. Indications devant figurer sur les licences pour piste. — La licence délivrée par la F.I.A. devra mentionner la longueur de la piste et indiquer si elle est approuvée pour l'établissement des Records internationaux et des Records du monde.

La licence délivrée par un A.C.N. devra mentionner la longueur de la piste et indiquer si elle est approuvée pour les Records nationaux.

La licence mentionnera les règles particulières de la piste que les conducteurs sont censés connaître et tenus de respecter.

87. Conditions à remplir par les pistes permanentes ou temporaires. — Les conditions à remplir par les pistes permanentes ou temporaires sont déterminées périodiquement par la F.I.A. (voir ces conditions à l'Annexe E).

88. Affichage de la licence pour piste. — La licence pour piste, tant qu'elle sera valable, devra être affichée à un endroit de la piste bien en vue.

CHAPITRE VI

Départs. — Séries

89. Départ.

a) Le départ est l'instant où l'ordre de partir est donné à un concurrent isolé ou à plusieurs concurrents partant ensemble. En cas de chronométrage, celui-ci commence au départ.

Il n'y a que deux sortes de départs :

1° le départ lancé;

2° le départ arrêté.

b) Tout concurrent sera considéré comme parti à l'instant où le signal de départ est donné. En aucun cas, ce signal ne devra être répété (voir aussi n° 93).

c) Pour toutes les Compétitions autres que les tentatives de Record, les Règlements particuliers devront indiquer la nature du départ (voir n° 91 et 92).

90. Ligne de départ.

a) Pour toutes les tentatives de Record et pour les Compétitions comportant un départ lancé, c'est la ligne au passage de laquelle commence le chronométrage du ou des véhicules.

b) Pour les Compétitions comportant un départ arrêté, c'est une ligne par rapport à laquelle sont fixés les emplacements que doivent occuper chaque véhicule (et au besoin chaque conducteur) avant le départ.

Les Règlements particuliers (voir n° 27) devront définir les positions respectives de tous les véhicules avant le départ, ainsi que la méthode servant à déterminer ces positions.

91. Départ lancé. — Un départ est dit lancé lorsque le véhicule est déjà en mouvement au moment où commence le chronométrage.

Pour un départ lancé, les concurrents peuvent être guidés, avant le signal du départ, par un starter à bord d'une voiture pilote. Dans ce cas, le départ a lieu dès l'instant où la voiture de tête, autre que la voiture pilote, franchit la ligne de départ.

92. Départ arrêté. — Un départ est dit arrêté lorsque le véhicule est immobile au moment où l'ordre de partir est donné.

a) Pour une tentative de Record, départ arrêté, le véhicule immobile sera placé de telle sorte que sa partie destinée à déclencher l'appareil de chronométrage au passage de la ligne de départ se trouve à 10 cm. au plus en amont de cette ligne. Le moteur du véhicule sera mis en marche avant le départ.

b) Pour les autres Compétitions, départ arrêté, les Règlements particuliers devront indiquer si, avant le signal de départ, le moteur du véhicule doit être en marche ou arrêté.

c) Pour des véhicules partant isolément ou de front sur un même rang :

— si les temps sont pris par des appareils enregistreurs automatiques, le ou les véhicules seront placés avant le

départ comme il est dit ci-dessus pour une tentative de Record, départ arrêté;

— si les temps sont pris à la montre ou avec des appareils enregistreurs sans déclenchement automatique, le ou les véhicules seront placés, avant le départ, de telle sorte que la partie de leurs roues AV, en contact avec le sol, soit sur la ligne de départ.

d) Les Règlements particuliers pourront exiger que les conducteurs se trouvent à une certaine distance de leur voiture au moment du départ.

e) Quels que soient les emplacements assignés aux véhicules par rapport à la ligne de départ dans les Règlements particuliers, les temps compteront à partir du moment où le signal de départ aura été donné, mais ensuite, s'il s'agit d'une course en circuit fermé, dès la fin du premier tour, chaque véhicule sera chronométré à son passage sur la ligne de contrôle placée devant le poste de chronométrage, à moins que le Règlement particulier n'en décide autrement.

93. Ordres du Starter. — Les conducteurs et véhicules sont sous les ordres du Starter depuis le moment où le drapeau est levé jusqu'à celui où il est abaissé. Les mouvements du drapeau peuvent être accompagnés ou remplacés par tous autres signaux conventionnels.

Tout conducteur qui ne se sera pas mis à temps avec son véhicule sous les ordres du Starter sera considéré comme n'ayant pas pris le départ.

94. Pénalités pour faux départ. — Il y a faux départ lorsque, avant le signal convenu, un concurrent sous les ordres du Starter quitte la position qui lui était assignée.

En cas de départ en groupe, tout conducteur ayant pris un faux départ sera obligatoirement pénalisé de 1 minute qui sera ajoutée au temps qu'il aura mis pour effectuer le parcours de la course. Cette pénalisation sera immédiatement notifiée à son poste de ravitaillement.

En cas de départ isolé ne comportant pas de chronométrage automatique, tout concurrent ayant pris un faux départ sera obligatoirement pénalisé de 1 seconde qui sera ajoutée au temps qu'il aura mis à effectuer le parcours prescrit.

Si les Règlements particuliers le prévoient, les Commissaires Sportifs pourront augmenter les pénalités ci-dessus ou en ajouter d'autres, mais seulement dans des limites fixées d'avance par ces Règlements.

95. **Juges au départ.** — Un ou plusieurs Juges pourront être habilités par les organisateurs d'une Compétition pour surveiller les départs. Les Juges au départ signaleront immédiatement au Directeur de la Course les faux départs qu'ils auront constatés.

96. **Séries.** — Une Compétition peut comporter des départs en séries dont la composition doit être déterminée par le Comité d'organisation et publiée au programme. La composition des séries peut être modifiée si nécessaire, mais seulement par les Commissaires Sportifs.

97. **Dead-heats.** — En cas de dead-heat, ou bien les concurrents « ex-æquo » devront se partager le prix attribué à leur place dans le classement et le ou les prix suivants disponibles, ou bien, si tous les concurrents intéressés sont d'accord, les Commissaires Sportifs pourront autoriser une nouvelle Compétition entre les seuls concurrents en question, et imposer les conditions de cette nouvelle Compétition; mais, en aucun cas, la première Compétition ne devra être recommencée (voir n° 175).

CHAPITRE VII

Records. — Généralités

98. **Juridiction.** — Chaque A.C.N. se prononcera sur les demandes d'homologation de Records accomplis sur son territoire.

La F.I.A. se prononcera sur les demandes d'homologation de Records internationaux ou mondiaux, lesquelles demandes devront lui être soumises par les A.C.N. intéressés.

99. **Automobiles qualifiées pour établir des Records.** — Les Records internationaux de chaque classe ne pourront être établis qu'avec une automobile répondant à la définition de l'article 13, répartie dans l'une des classes A à J de l'Annexe C (articles 202 et 203).

Les Records homologués par la F.I.A. ne peuvent pas, jusqu'à nouvel ordre, s'appliquer à des véhicules propulsés par hélice aérienne ou par fusées.

La F.I.A. homologuera des Records spéciaux pour véhicules à moteurs à allumage par compression, ainsi que pour véhicules à propulsion par turbine (voir Annexe C, article 202).

100. **Records reconnus.** — Les seuls Records reconnus sont les Records locaux (voir n° 34), les Records nationaux (voir n° 35), les Records internationaux par classes (voir n° 36) et les Records du monde (voir n° 37).

Un même Record peut être homologué dans plusieurs de ces catégories.

Aucune distinction n'est faite entre les Records établis sur piste ou sur route.

101. Records réservés à la classe. — Une automobile ayant établi ou battu un Record dans sa classe peut battre le Record du monde correspondant, mais ne peut pas battre le même Record dans la ou les classes supérieures.

102. Temps et distance reconnus. — Il ne sera reconnu, pour les Records nationaux, les Records internationaux et les Records du monde, que les temps et distances énumérés dans l'Annexe D.

Les A.C.N. sont libres de reconnaître toutes espèces de Records locaux.

Il est interdit d'organiser, sous le nom d'« épreuve du kilomètre » ou « du mille », ou sous une appellation similaire, une course contre la montre qui ne serait pas courue suivant les prescriptions du présent Règlement pour les Records sur ces distances.

103. Records établis pendant une course. — Il ne sera homologué aucun Record établi pendant une course.

104. Tentatives de Record. — Les conditions dans lesquelles peuvent être faites les tentatives de Record sont indiquées en détail à l'Annexe D.

105. Conditions d'homologation des Records internationaux ou mondiaux. — Un Record international ou un Record du Monde ne pourra être homologué que si la tentative a eu lieu dans un Pays représenté à la F.I.A. ou exceptionnellement, dans un Pays non représenté, mais avec le permis spécial prévu au n° 54.

Dans tous les cas, un Record international ou un Record du monde ne pourra être homologué que si la tentative a eu lieu sur un parcours approuvé par la F.I.A.

106. Enregistrement des Records. — Chaque A.C.N. tiendra un registre des Records établis ou battus dans son Pays et pourra délivrer, sur demande, des certificats de Records nationaux ou locaux pour lesquels une redevance sera payée à l'A.C.N.

La F.I.A. tiendra un registre des Records internationaux pour chaque classe et des Records du monde, et délivrera, sur demande, des certificats de Records pour lesquels une redevance lui sera payée.

Le montant des redevances à l'A.C.N. ou à la F.I.A. sera fixé chaque année par la F.I.A.

107. Publication des Records. — En attendant l'homologation, aucune publicité commerciale ne pourra être faite par les intéressés (voir n° 128) sans la mention : « *Sous réserve d'homologation* », en caractères facilement lisibles.

La non-observation de cette prescription entraînera automatiquement le refus d'homologation, sans préjudice des pénalités pouvant être prononcées par la Commission Sportive de l'A. C. N. intéressé.

CHAPITRE VIII

Concurrents et conducteurs

108. Enregistrement des concurrents et conducteurs. — Toute personne désirant obtenir la qualité de concurrent ou de conducteur, d'après les définitions données aux n^{os} 44 et 45, devra adresser sa demande de licence à l'A.C.N. de son Pays (voir n^o 47).

Si le conducteur engage la voiture, il a également la qualité de concurrent et doit être muni des deux licences correspondantes (voir n^o 109).

109. Délivrance de la licence. — Un certificat d'enregistrement, établi suivant un modèle approuvé par la F.I.A., portant le nom de l'A.C.N. et appelé « Licence de piste », « Licence de concurrent » ou « Licence de conducteur », sera délivré facultativement par ledit A. C. N. (voir n^o 112).

Il est prévu trois sortes de licences internationales de la F.I.A. (voir Annexes A et B) à savoir :

- licence de piste;
- licence de concurrent;
- licence de conducteur.

Chaque A. C. N. est habilité à délivrer ces licences comme il est dit au n^o 110.

Un A. C. N. peut aussi délivrer des licences nationales d'un modèle de son choix. Il peut utiliser à cet effet les licences de la F.I.A. en les surchargeant d'une inscription qui en limitera la validité à son seul Pays.

110. Droit de délivrer des licences. — Chaque A. C. N. a le droit de délivrer des licences :

1^o à ses nationaux;

2^o aux nationaux des Pays représentés à la F.I.A., mais avec l'autorisation préalable de l'A. C. N. intéressé.

Toute personne autorisée par son A. C. N. à demander des licences à un autre A. C. N. ne doit être titulaire d'aucune licence de son A. C. N. valable pour l'année en cours. D'autre part, elle ne pourra obtenir de nouveau des licences dans son Pays d'origine qu'après l'expiration de l'année en cours.

Un A. C. N. peut aussi délivrer une licence à un étranger appartenant à un Pays non encore représenté à la F. I. A. mais sous la réserve d'informer immédiatement la F. I. A. de son intention de la délivrer, la F. I. A. faisant connaître aussitôt s'il n'y a aucune raison pour la refuser. L'A. C. N. devra aviser la F. I. A. de chaque refus opposé à une demande de cette nature.

111. Nationalité d'un concurrent ou conducteur. — En ce qui concerne l'application du présent Code, tout concurrent ou conducteur qui a obtenu ses licences d'un A. C. N. prend la nationalité de cet A. C. N. pour la durée de validité de ces licences.

112. Refus de la licence. — Un A. C. N. peut refuser la délivrance d'une licence sans avoir à en donner les motifs.

113. Durée de validité des licences. — Les licences sont valables jusqu'au 31 décembre de chaque année.

114. Droit perçu pour la licence. — Un droit peut être perçu par l'A. C. N. pour la délivrance d'une licence annuelle et ce droit devra être fixé chaque année par l'A. C. N., avec l'approbation de la F. I. A.

115. Validité des licences. — Une licence de concurrent ou de conducteur délivrée par un A. C. N. sera valable dans tous les Pays représentés à la F. I. A. et qualifiera le titulaire pour s'engager ou conduire dans toutes les Compétitions organisées sous le contrôle de l'A. C. N. ayant délivré la licence, de même que dans toutes les Compétitions figurant au Calendrier Sportif International, sous les réserves prévues aux n^{os} 70 et 74 concernant l'approbation de l'A. C. N.

Toutefois, pour les Compétitions réservées, le titulaire devra s'être soumis aux conditions spéciales stipulées dans le Règlement particulier.

116. Production de la licence. — Un concurrent ou conducteur, dans un Meeting, devra présenter sa licence, signée par le titulaire, sur la demande d'un Officiel qualifié de ce Meeting.

117. Retrait de la licence. — Celui qui s'engagera, conduira, remplira une fonction officielle ou prendra part, d'une manière quelconque, à une Compétition interdite, sera suspendu par l'A. C. N. qui a délivré la licence.

Toutefois, si la Compétition interdite a eu lieu sur un territoire dépendant d'un autre A. C. N. que celui qui a délivré la licence, les deux A. C. N. devront se mettre d'ac-

cord sur la durée de la suspension. En cas de désaccord, la F. I. A. prononcera en dernier ressort.

118. Pseudonyme. — L'emploi d'un pseudonyme doit faire l'objet d'une demande adressée à l'A. C. N. qui délivre la licence.

La licence sera, dans ce cas, établie en mentionnant le pseudonyme autorisé.

Un licencié, tant qu'il sera enregistré sous un pseudonyme, ne pourra prendre part à aucune Compétition sous un autre nom.

Le changement de pseudonyme sera soumis aux mêmes formalités que l'obtention.

La personne qui a été autorisée à prendre un pseudonyme ne pourra reprendre son nom qu'après une nouvelle décision de l'A. C. N. qui lui délivrera une nouvelle licence.

119. Changement de conducteur. — Dans une Compétition autre qu'une tentative de Record, le changement de conducteur n'est permis que s'il est prévu dans le Règlement particulier (voir n° 27). Après la publication du programme, le changement ainsi prévu ne pourra être autorisé que par un des Commissaires Sportifs du Meeting.

120. Numéros distinctifs. — Au cours d'une Compétition, chaque véhicule doit porter, à un endroit très visible, un ou plusieurs numéros ou marques conformes aux prescriptions du Règlement particulier (voir n° 27).

121. Responsabilité commune du concurrent et du conducteur. — Le signataire de l'engagement (voir n°s 68 et 69) sera responsable des agissements et des omissions de son conducteur, de son mécanicien ou de ses passagers; en outre, chacun de ces derniers sera également responsable de toute infraction au présent Code ou au Règlement national de l'A. C. N. intéressé.

122. Interdiction de substituer une Compétition à une autre. — Tout concurrent qui, s'étant engagé, ou tout conducteur qui, ayant accepté de conduire dans une Compétition internationale ou nationale, n'y prend pas part et participe à une autre Compétition organisée le même jour à un autre endroit, sera suspendu (retrait provisoire de la licence), à partir du commencement de cette dernière Compétition et pour un temps qui sera fixé par l'A. C. N. intéressé.

Si les deux Compétitions ont lieu dans des Pays différents, un accord devra intervenir, sur la pénalité à prononcer, entre les deux A. C. N. intéressés. Si ces deux A. C. N. ne se mettent pas d'accord, la question sera soumise à la F. I. A., dont la décision sera définitive.

CHAPITRE IX

Automobiles

123. Classification des véhicules. — La F.I.A. publiera chaque année une classification des automobiles qui sera obligatoire pour les Records internationaux.

(Pour les détails de la classification des automobiles, voir Annexe C).

Chaque A. C. N. aura la faculté d'admettre, pour les Compétitions organisées dans son Pays, d'autres caractéristiques que celles prévues pour les Records.

124. Construction dangereuse. — Une automobile dont la construction semblerait présenter des dangers pourra être exclue par les Commissaires Sportifs du Meeting (voir nos 138 et 142).

125. Protection contre l'incendie. — Dans tous les véhicules prenant part à une Compétition, un écran de protection efficace doit être placé entre le moteur et le siège du conducteur pour éviter la projection directe des flammes en cas d'incendie.

126. Suspension ou disqualification des automobiles.

a) *Suspension ou disqualification d'une automobile déterminée.*
— Un A. C. N. peut suspendre ou disqualifier une automobile déterminée parce que le présent Code ou le Règlement Sportif National a été violé soit par le concurrent, soit par le conducteur, soit par le constructeur de l'automobile ou son représentant dûment qualifié.

Cette suspension, si elle est internationale, ou cette disqualification, doit être portée par l'A. C. N. à la connaissance de la F. I. A. qui devra la notifier à tous les autres A. C. N. Ces derniers devront refuser d'admettre l'automobile déterminée pendant la durée de la pénalité dans toute Compétition régie par eux.

Dans le cas où la décision est prise par un A. C. N. contre une automobile dépendant d'un autre A. C. N., cette décision est susceptible d'appel devant la F. I. A. qui jugera en dernier ressort.

b) *Suspension ou disqualification d'une marque d'automobiles.*
— Un A. C. N. peut suspendre sur son propre territoire une marque d'automobiles parce que le présent Code ou le Règlement Sportif National a été violé par le constructeur de ces automobiles ou son représentant dûment qualifié.

Si l'A. C. N. désire rendre cette pénalité applicable internationalement, ou s'il désire disqualifier la marque en question, il devra en adresser la demande au Président de la

C. S. I. qui nommera un Comité d'arbitrage chargé de statuer sur la demande d'extension ou de disqualification.

Ce Comité d'arbitrage sera composé de deux membres de la C. S. I. qui nommeront d'un commun accord un troisième membre. Si les deux membres nommés ne peuvent se mettre d'accord sur la nomination du troisième membre, celui-ci sera nommé directement par le Président de la C. S. I.

Le Comité d'arbitrage portera immédiatement sa décision à la connaissance de la F. I. A.

Au cas où le Comité d'arbitrage n'accorderait pas l'extension internationale de la pénalité, sa décision sera susceptible d'appel introduit devant le Tribunal d'appel international par l'A. C. N. ayant demandé l'extension.

Au cas où le Comité d'arbitrage accorderait l'extension internationale de la pénalité, sa décision sera notifiée immédiatement par la F. I. A. à tous les A. C. N. Ces derniers devront refuser d'admettre une automobile de la marque pénalisée, pendant la durée de la pénalité, dans toute Compétition régie par eux.

Cette décision du Comité d'arbitrage sera susceptible d'appel introduit devant la F. I. A. par la marque pénalisée, par l'intermédiaire de l'A. C. N. dont elle dépend, dans les conditions prévues aux articles 177 et suivants.

Au cas où l'A. C. N. dont dépend la marque pénalisée serait l'A. C. N. ayant demandé l'extension internationale, ce dernier ne pourra refuser de transmettre à la F. I. A. l'appel introduit par la marque pénalisée.

127. Publicité sur les automobiles. — Aucune automobile ne doit porter ou distribuer de publicité commerciale au cours d'une Compétition, à moins d'en avoir obtenu au préalable l'autorisation formelle de l'A. C. N.

128. Publicité mensongère. — Le concurrent ou la maison qui fait de la publicité à l'occasion d'une Compétition ou d'un Record doit indiquer les conditions générales et particulières de la performance annoncée, la nature de la Compétition ou du Record, la catégorie, la classe, etc. du véhicule, et le classement ou le résultat obtenu.

Toute omission ou addition de nature à provoquer un doute dans l'esprit du public pourra donner lieu à l'application d'une pénalité qui atteindra l'auteur responsable de ladite publicité.

Toute réclamation ou contestation au sujet du nom à attribuer à un véhicule comprenant des organes fournis

par des constructeurs différents sera soumise à un Jury nommé par l'A. C. N. si ces constructeurs sont tous installés dans le Pays de l'A. C. N., ou par la C. S. I. si ces constructeurs sont de Pays différents. Dans ce dernier cas, le Jury comprendra un représentant par Pays en cause et autant de membres n'appartenant pas aux Pays en cause qu'il y aura de représentants de ces Pays.

CHAPITRE X

Officiels

129. Liste des Officiels. — Sont désignés sous le nom d'Officiels et peuvent être assistés d'adjoints :

- les Commissaires Sportifs ;
- le Directeur de la Course ;
- le Secrétaire du Meeting ;
- les Chronomètres ;
- les Commissaires techniques ;
- les Contrôleurs ;
- les Commissaires au ravitaillement ;
- les Commissaires de route ;
- les Signaleurs ;
- les Juges à l'arrivée ;
- les Juges de faits ;
- les Handicapeurs ;
- les Starters.

130. Droit de surveillance. — En dehors des Officiels prévus au n° 129, chaque A. C. N. peut donner aux membres de sa Commission Sportive le droit individuel de surveiller ses nationaux dans toutes les Compétitions organisées dans un pays quelconque, et régies par le présent Règlement, ainsi que le droit de défendre éventuellement leurs intérêts auprès des Organisateurs d'épreuves.

131. Officiels indispensables. — Dans un Meeting, les Officiels devront comprendre au moins deux Commissaires Sportifs et un Directeur de la Course ; dans le cas de Compétitions où le temps intervient totalement ou partiellement, ils comprendront aussi un ou plusieurs Chronomètres.

132. Nomination des Officiels. — Un au moins des Commissaires Sportifs sera nommé par l'A. C. N. qui organise ou qui délivre le permis pour le Meeting.

Les autres Officiels seront nommés par le Comité d'organisation, sous réserve d'approbation par l'A. C. N. intéressé.

133. Qualités requises. — Les Chronomètres, Commissaires techniques, Contrôleurs, Handicapeurs devront être

choisis parmi les personnes qualifiées pour ces fonctions et dont l'A. C. N. dressera chaque année la liste.

Ils ne devront avoir aucune attache avec un commerce ou une industrie pouvant profiter directement ou indirectement des résultats de la Compétition.

(Voir, à l'annexe F, les autres détails concernant les qualifications exigées des Officiels visés dans le présent numéro).

134. Cumul de fonctions. — Dans un Meeting, la même personne pourra, sur la décision du Comité d'organisation, cumuler certaines des fonctions indiquées au n° 133, à condition qu'elle soit qualifiée pour chacune d'elles.

135. Fonctions interdites. — Aucun Officiel ne pourra, dans une Compétition, remplir une fonction autre que celle pour laquelle il a été désigné.

Il lui est interdit de concourir dans toute Compétition d'un Meeting où il exerce une fonction officielle.

136. Rétribution des Officiels. — Les Commissaires Sportifs doivent être nommés à titre honoraire.

Les autres Officiels pourront être rémunérés de leurs services, suivant un tarif arrêté par chaque A. C. N.

137. Devoirs des Commissaires Sportifs. — D'une façon générale, les Commissaires Sportifs ne seront aucunement responsables de l'organisation du Meeting et ne devront avoir aucune fonction exécutive se rapportant à ce Meeting.

Ils n'encourront donc en raison de leurs fonctions aucune responsabilité envers quiconque autre que l'Autorité sportive nationale dont ils dépendent.

Exceptionnellement et seulement dans le cas où un Meeting est organisé directement par un A. C. N., les Commissaires Sportifs désignés par cet A. C. N. pourront cumuler leurs fonctions avec celles d'Organisateurs.

Les Commissaires Sportifs devront, aussitôt que possible, après la fin du Meeting, signer et envoyer à l'A. C. N. un rapport de clôture donnant les résultats de chaque Compétition, ainsi que les détails sur les réclamations présentées ou les exclusions prononcées, en y ajoutant leurs avis au sujet de la décision à prendre éventuellement pour une suspension ou une disqualification.

Dans un Meeting comportant plusieurs Compétitions, il peut y avoir, pour chacune d'elles, des Commissaires Sportifs différents.

138. Pouvoirs des Commissaires Sportifs. — Les Commissaires Sportifs auront une autorité absolue pour faire respecter le présent Code, les Règlements nationaux et particuliers, ainsi que les programmes, et jugeront toute réclamation qui pourrait surgir à l'occasion du Meeting,

sous réserve des droits d'appel prévus par le présent Code (voir chap. XIII).

En particulier, ils pourront :

— décider des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux lois et Règlements (voir n° 64, Nota 1);

— apporter à titre exceptionnel certaines modifications aux Règlements particuliers (voir n° 66);

— modifier la composition ou le nombre des séries (voir n° 96);

— autoriser un nouveau départ en cas de dead-heals (voir n° 97);

— autoriser des changements de conducteurs (voir n° 119);

— accepter ou non les rectifications proposées par les Juges de faits (voir n° 146-g);

— infliger des amendes (voir n° 151);

— prononcer des exclusions (voir n° 155);

— apporter si nécessaire des modifications au classement (voir n° 165);

— empêcher de concourir tout conducteur (ou toute automobile) qu'ils considéreront ou qui leur serait signalé par le Directeur de la Course ou les Commissaires techniques comme pouvant être une cause de danger (voir n° 124);

— exclure d'une Compétition déterminée ou pour la durée du Meeting tout concurrent ou conducteur qu'ils considéreront ou qui leur serait signalé par le Directeur de la Course ou le Comité d'organisation comme non qualifié pour y prendre part ou qu'ils jugeront coupable d'inconduite ou de manœuvre frauduleuse; en outre, ils pourront exiger, s'il refuse d'obéir à un ordre d'un Officiel responsable, qu'il évacue le terrain du parcours ou ses annexes;

— ajourner une Compétition en cas de force majeure ou pour des raisons impérieuses de sécurité;

— apporter au programme, en ce qui concerne la position des lignes de départ et d'arrivée, ou toute autre question, les modifications qui seraient demandées par le Directeur de la Course ou le Comité d'organisation pour assurer une plus grande sécurité des concurrents et du public;

— désigner si nécessaire un ou plusieurs suppléants en cas d'absence d'un ou plusieurs Commissaires Sportifs, notamment s'il y avait lieu d'assurer la présence des deux Commissaires Sportifs indispensables.

139. Devoirs du Directeur de la Course. — Le Directeur de la Course peut être en même temps Secrétaire du Meeting, et il peut se faire assister par des adjoints.

Dans un Meeting comportant plusieurs Compétitions, il peut y avoir, pour chacune d'elles, un Directeur de la Course différent.

Le Directeur de la Course est responsable de la conduite du Meeting, conformément au programme officiel.

En particulier, il devra :

- assurer l'ordre sur le terrain du parcours en liaison avec les Autorités civiles et militaires chargées de la police et spécialement désignées pour veiller à la sécurité publique;

- s'assurer que tous les Officiels sont à leur poste et prévenir les Commissaires Sportifs de l'absence de l'un d'eux;

- s'assurer que tous les Officiels ont tous les renseignements nécessaires pour remplir leurs fonctions;

- surveiller les concurrents et leurs automobiles et empêcher tout concurrent ou conducteur exclu, suspendu ou disqualifié de prendre part aux Compétitions pour lesquelles il n'est plus qualifié;

- s'assurer que chaque automobile et, s'il y a lieu, chaque concurrent est porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux du programme;

- s'assurer que l'automobile est montée par le conducteur désigné; grouper les automobiles d'après leurs catégories et leurs classes;

- faire avancer les automobiles à la ligne de départ, les placer dans l'ordre prescrit et, s'il y a lieu, donner le départ;

- présenter aux Commissaires Sportifs toute proposition ayant trait à des changements de programme et à des fautes, infractions ou réclamations d'un concurrent;

- recevoir ces réclamations et les remettre sans retard aux Commissaires Sportifs qui décideront de la suite à y donner;

- réunir les procès-verbaux des Chronomètres, des Commissaires techniques, des Contrôleurs, des Commissaires de route, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour établir le classement;

- préparer, ou faire préparer par le Secrétaire du Meeting, en ce qui concerne la ou les Compétitions dont il s'est occupé, les éléments du rapport de clôture dont il est question au n° 137 et les soumettre à l'approbation des Commissaires Sportifs.

140. Devoirs du Secrétaire du Meeting. — Le Secrétaire du Meeting est responsable de l'organisation matérielle du Meeting et des annonces qui s'y rapportent.

Il doit s'assurer que les différents Officiels sont au courant de leurs attributions respectives et qu'ils sont munis des accessoires nécessaires.

Il secondera, si nécessaire, le Directeur de la Course dans la préparation des rapports de clôture de chaque Compétition (voir n° 139 *in fine*).

141. Devoirs des Chronomètres. — Les principaux devoirs des Chronomètres sont :

— à l'ouverture du Meeting, se mettre à la disposition du Directeur de la Course, qui leur donnera, si besoin est, les instructions nécessaires;

— donner les départs, s'ils en reçoivent l'ordre du Directeur de la Course;

— n'employer, pour le chronométrage, que les appareils acceptés par l'A. C. N. ou, s'il s'agit de Records à chronométrer au 1/100 de seconde, approuvés par la F. I. A.;

— établir les temps mis par chaque concurrent pour accomplir le parcours;

— dresser et signer, sous leur propre responsabilité, leurs procès-verbaux et les remettre, accompagnés de tous les documents nécessaires, soit au Directeur de la Course s'il s'agit d'un Meeting, soit à l'A. C. N. s'il s'agit d'une tentative de Record ou d'une épreuve;

— adresser, sur demande, leurs feuilles originales de chronométrage, soit aux Commissaires Sportifs, soit à l'A. C. N.;

— ne communiquer les temps ou les résultats qu'aux Commissaires Sportifs ou au Directeur de la Course, sauf instructions contraires de la part de ces Officiels.

142. Devoirs des Commissaires techniques. — Les Commissaires techniques sont chargés de toutes les vérifications concernant les organes mécaniques des automobiles. Ils devront :

— exercer leur contrôle, soit avant le Meeting à la requête de l'A. C. N. ou du Comité d'organisation, soit pendant le Meeting à la requête du Directeur de la Course;

— employer des instruments de contrôle approuvés ou acceptés par l'A. C. N.;

— ne communiquer les résultats de leurs opérations qu'à l'A. C. N., au Comité d'organisation, aux Commissaires Sportifs et au Directeur de la Course, à l'exclusion de tous autres;

— établir et signer, sous leur propre responsabilité, leurs procès-verbaux et les remettre à celle des Autorités ci-dessus désignées qui leur aura donné l'ordre de les établir.

143. Devoirs des Contrôleurs. — Les Contrôleurs sont chargés de toutes les vérifications concernant le poids des automobiles, les dimensions de leur carrosserie et de ses accessoires, ainsi que des documents concernant les concurrents et conducteurs (licences, permis de conduire, assurances, etc.).

Les fonctions des Contrôleurs peuvent être confiées à des Commissaires techniques.

Les Contrôleurs devront :

— exercer leurs fonctions soit avant le Meeting à la requête de l'A. C. N. ou du Comité d'organisation, soit pendant le Meeting à la requête du Directeur de la Course;

— employer des instruments de contrôle approuvés ou acceptés par l'A. C. N.;

— ne communiquer les résultats de leurs opérations qu'à l'A. C. N., au Comité d'organisation, aux Commissaires Sportifs et au Directeur de la Course, à l'exclusion de tous autres;

— établir et signer, sous leur propre responsabilité, leurs procès-verbaux et les remettre à celle des Autorités ci-dessus désignées qui leur aura donné l'ordre de les établir.

144. Devoirs des Commissaires au ravitaillement. —

Les Commissaires au ravitaillement sont chargés de surveiller toutes les opérations de ravitaillement des automobiles pendant une Compétition et de faire respecter les prescriptions correspondantes du Règlement particulier.

Ils sont sous les ordres du Directeur de la Course auquel ils doivent signaler immédiatement toute infraction commise par un concurrent ou un conducteur. A la fin de chaque Compétition, ils doivent rendre compte de leur mission au Directeur de la Course, soit verbalement, soit par écrit, selon les instructions qu'ils auront reçues.

145. Devoirs des Commissaires de route et des Signaleurs.

— Les Commissaires de route occupent, le long du parcours, des postes qui leur sont désignés par le Directeur de la Course ou le Comité d'organisation. Dès l'ouverture d'un Meeting, chaque Chef de poste est sous les ordres du Directeur de la Course auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Les Signaleurs sont spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation (voir Annexe H). Ils peuvent être en même temps Commissaires de route.

A la fin de chaque Compétition, chaque Chef de poste doit

remettre au Directeur de la Course un rapport écrit sur les incidents ou accidents constatés par lui.

Pendant les Compétitions et sauf avis contraire du Directeur de la Course, les Commissaires de route devront, dans toute la mesure du possible, indiquer au Bureau central de renseignements l'ordre de passage des concurrents devant leur poste de surveillance, et cela tour par tour s'il s'agit d'un circuit fermé.

146. Devoirs des Juges.

a) *Juge au départ* (voir n° 95).

b) *Juge à l'arrivée*. — Dans les Compétitions où il y aurait lieu de décider l'ordre dans lequel les concurrents passent une ligne d'arrivée, il sera nommé un Juge à l'arrivée chargé de prendre cette décision.

c) *Juges de faits*. — Dans les Compétitions au cours desquelles il y aurait lieu de décider si, oui ou non, un concurrent a touché ou dépassé une ligne, ou sur tout autre fait du même ordre prévu dans le Règlement de la Compétition, un ou plusieurs Juges de faits seront nommés et chargés de prendre chacun une ou plusieurs de ces décisions.

d) *Juges adjoints*. — Il pourra être nommé pour chaque Juge un Juge adjoint pour l'assister, ou, dans les cas de nécessité absolue, pour le remplacer, mais en cas de désaccord entre eux, la décision finale sera prise par le Juge titulaire.

e) *Appareils cinématographiques, photographiques, etc.* — L'utilisation d'un appareil photographique, ou tout autre appareil, pour faciliter la décision du Juge, sera admise à cet effet, mais uniquement si l'appareil est sous le contrôle officiel des Organisateurs de la Compétition; le témoignage d'autres appareils cinématographiques, photographiques, etc. ne sera en aucun cas pris en considération.

Quand les appareils mentionnés ci-dessus auront été employés officiellement, le Juge pourra ne faire sa déclaration qu'après avoir consulté les indications ainsi relevées.

f) *Réclamations*. — Aucune réclamation contre les décisions d'un Juge à l'arrivée ou d'un Juge de faits sur la question dont ils ont été chargés officiellement ne sera admise. Les décisions de ces Juges sont donc définitives, mais elles ne constituent pas en elles-mêmes un classement parce qu'elles sont indépendantes des conditions dans lesquelles les concurrents ont accompli le parcours.

g) *Erreurs*. — Si un Juge estime avoir commis une erreur, il pourra la rectifier, quitte à soumettre cette rectification à l'acceptation des Commissaires Sportifs.

h) *Faits à juger.* — Les Règlements de la Compétition devront indiquer quels sont les faits qui devront être jugés par les Juges de faits. Le Juge ou les Juges devront être nommés dans le programme officiel.

i) *Procès-verbaux.* — A la clôture du Meeting, chaque Juge doit adresser au Directeur de la Course un procès-verbal de ses déclarations.

147. Devoirs des Handicapeurs. — Les Handicapeurs doivent, après la clôture des engagements, préparer les handicaps d'après les stipulations du Règlement particulier. Ils ne doivent pas omettre d'indiquer si l'un des handicaps doit être modifié en raison d'une performance accomplie dans une Compétition précédente.

CHAPITRE XI

Pénalités

148. Infractions aux Règlements. — Seront considérées comme infractions aux Règlements, en dehors des cas qui y sont prévus :

a) toute corruption ou tentative de corruption directe ou indirecte sur toute personne remplissant une fonction officielle dans une Compétition ou tenant un emploi quelconque se rapportant à cette Compétition; l'Officiel ou l'employé qui accepte une offre corruptive, ou qui y prête son concours, sera également coupable d'infraction aux Règlements;

b) toute manœuvre ayant intentionnellement pour but d'engager, de faire engager ou de faire partir une automobile non qualifiée;

c) tout procédé frauduleux ou manœuvre déloyale de nature à nuire à la sincérité des Compétitions ou aux intérêts du sport automobile.

149. Pénalités. — Toutes les infractions au présent Code et à ses Annexes, aux Règlements nationaux et à leurs Annexes, aux Règlements particuliers, commises par les Organisateurs, les Officiels, les concurrents, les conducteurs, etc., pourront être l'objet de pénalités.

150. Echelle des pénalités. — Les pénalités qui peuvent être infligées sont les suivantes, par ordre de sévérité croissante :

- le blâme;
- l'amende;
- l'exclusion;
- la suspension;
- la disqualification.

Chacune de ces pénalités peut être infligée après enquête régulière et, s'il s'agit d'une des trois dernières, après convocation de l'intéressé pour lui permettre de présenter personnellement sa défense.

151. Amendes. — Des amendes peuvent être infligées aux concurrents ainsi qu'aux conducteurs, aides et passagers qui ne se conformeraient pas aux prescriptions des Règlements ou aux injonctions des Officiels d'un Meeting (voir n° 129).

Les amendes peuvent être ordonnées par chaque A. C. N. et par les Commissaires Sportifs. Toutefois, les amendes prononcées par les Commissaires Sportifs ne pourront pas dépasser une somme qui sera fixée chaque année par la F. I. A.

152. Responsabilité des amendes. — Les concurrents sont responsables des amendes infligées à leurs conducteurs, aides, passagers, etc.

153. Délai de paiement des amendes. — Les amendes doivent être payées dans les quarante-huit heures qui suivront la signification.

Tout retard dans le versement du montant des amendes peut entraîner la suspension, au moins jusqu'au paiement de celles-ci.

154. Destination à donner aux amendes. — Le montant des amendes infligées pendant le cours d'une année doit être employé par l'A. C. N. à la création de prix.

Chaque A. C. N. a le droit de confier l'organisation et le contrôle de ces prix à des Clubs qui lui sont affiliés.

155. Exclusion. — L'exclusion peut être prononcée par les Commissaires Sportifs, dans les conditions prévues au n° 138. Elle empêche celui qui en est l'objet de prendre part à une ou plusieurs Compétitions d'un Meeting. Elle entraîne en tout cas la perte du droit d'engagement qui resté acquis au Comité d'organisation.

156. Suspension. — La suspension ne peut être prononcée que par un A. C. N., pour une faute grave.

La suspension supprime temporairement pour celui qui en est l'objet le droit de prendre part, à un titre quelconque, à toute Compétition organisée soit sur le territoire de l'A. C. N. qui l'a prononcée, soit sur tous les territoires soumis à la législation de la F. I. A., suivant qu'elle est nationale ou internationale (voir n° 158) (sauf cas prévus aux n°s 167 et 179).

La suspension entraîne l'annulation des engagements contractés antérieurement pour les Compétitions devant avoir lieu pendant la période de cette suspension.

Elle entraîne également la perte des droits d'engagement relatifs à ces Compétitions.

157. Retrait de la licence.

a) *Suspension nationale.* — Tout concurrent ou conducteur, suspendu nationalement, est tenu de remettre sa licence à son A. C. N. qui indiquera, sur la licence, en surcharge apparente, au timbre gras, la mention : « Non valable pour... (nom du Pays) ».

A l'expiration de la période pour laquelle la suspension nationale a été prononcée, la licence ainsi surchargée sera échangée contre une licence normale.

b) *Suspension internationale.* — Tout concurrent ou conducteur, suspendu internationalement, est tenu de remettre sa licence à son A. C. N. qui ne la lui rendra qu'à l'expiration de la période pour laquelle la suspension internationale a été prononcée.

Dans les deux cas ci-dessus, tout retard dans la remise de la licence à l'A.C.N. s'ajoutera au temps de la suspension.

158. **Effets de la suspension.** — La suspension prononcée par un A. C. N. peut être limitée, dans ses effets, au territoire dudit A. C. N.

Si l'A. C. N. désire, au contraire, rendre cette pénalité applicable internationalement, il doit la notifier sans retard au Secrétariat de la F. I. A. qui la portera à la connaissance de tous les autres A. C. N. La suspension sera immédiatement enregistrée par chaque A. C. N. et l'incapacité qui en résultera sera rendue effective.

159. **Disqualification.** — La disqualification supprime définitivement pour celui qui en est l'objet le droit de prendre part, à un titre quelconque, à toute Compétition, sauf cas prévus aux n^{os} 167 et 179.

La disqualification ne peut être prononcée que par un A. C. N. et pour une faute d'une gravité exceptionnelle.

Elle a, pour conséquence, l'annulation des engagements contractés antérieurement avec perte des droits d'engagement.

160. **Effets de la disqualification.** — La disqualification sera toujours internationale. Elle sera notifiée à tous les A. C. N. et enregistrée par eux dans les conditions prévues pour la suspension internationale au n^o 158.

161. **Notification des pénalités aux Fédérations Sportives Internationales.** — La suspension, lorsqu'elle est applicable

internationalement, et la disqualification seront notifiées aux Fédérations Internationales désignées par la F.I.A. et qui auront accepté à charge de réciprocité d'appliquer les pénalités prononcées par la F.I.A.

Toute suspension ou disqualification signifiée à la F.I.A. par l'une quelconque des susdites Fédérations sera appliquée dans la même mesure par la F.I.A.

162. Communication des motifs des suspensions et disqualifications. — En notifiant au Secrétariat de la F.I.A. les suspensions ou les disqualifications, les A.C.N. sont tenus de faire connaître les motifs pour lesquels ces sanctions ont été prises, mais, en aucun cas, ces motifs ne seront publiés.

163. Suspension ou disqualification d'une automobile. — La suspension ou la disqualification peut être étendue soit à une automobile déterminée, soit à une marque d'automobiles, dans les conditions prévues au n° 126.

164. Perte des récompenses. — Tout concurrent qui est exclu, suspendu ou disqualifié à l'occasion d'une Compétition perd tout droit à l'obtention d'une récompense décernée au cours de ladite Compétition.

165. Modifications au classement et aux récompenses. — Dans le cas prévu au n° 164, les Commissaires Sportifs devront indiquer les modifications qui en résulteront pour le classement et pour les récompenses. Ils décideront si le suivant du pénalisé prendra sa place.

166. Publication des pénalités. — La F.I.A. ou chaque A.C.N. intéressé a le droit de publier ou de faire publier les pénalités, en indiquant le nom de la personne, de l'automobile ou de la marque d'automobiles qui en a été l'objet. Les personnes mises en cause ne pourront, sous peine de disqualification, se prévaloir de cette publication pour intenter des poursuites judiciaires contre la F.I.A. ou l'A.C.N. intéressé, ou contre toute personne qui a fait ladite publication.

167. Remise de peine. — L'A.C.N. a le droit de remettre la partie de la peine de suspension restant à accomplir ou de lever la disqualification, dans les conditions qu'il indiquera.

CHAPITRE XII

Réclamations

168. Droit de réclamation. — Le droit de réclamation n'appartient qu'aux concurrents ; toutefois, les Officiels peuvent toujours agir d'office, même dans le cas où ils ne sont pas saisis d'une réclamation.

169. Présentation de la réclamation. — Toute réclamation devra être présentée par écrit et accompagnée d'une caution dont le montant sera fixé chaque année par l'A. C. N., et qui ne sera remboursée que si le bien-fondé de la réclamation a été reconnu, ou sur décision de la C. S. de l'A. C. N.

170. Direction des réclamations. — Les réclamations se rapportant à une Compétition doivent être adressées aux Commissaires Sportifs du Meeting.

A défaut de Commissaires Sportifs, ces réclamations peuvent être adressées au Directeur de la Course.

171. Délais de réclamation.

a) Les réclamations contre la validité d'un engagement, contre la qualification des concurrents, des conducteurs ou des véhicules, contre la distance annoncée pour un parcours doivent être présentées au plus tard deux heures après la fermeture du contrôle de vérification. Si ce contrôle a lieu dans un pays étranger à celui de l'organisateur, tout représentant de l'A.C.N. de ce pays étranger est habilité à recevoir la réclamation et à la transmettre d'urgence aux Commissaires Sportifs de l'épreuve, avec avis motivé s'il le juge utile.

b) Les réclamations contre un handicap, contre la composition des séries doivent être présentées au plus tard une heure avant le départ de l'épreuve.

c) Les réclamations contre une décision prise par un Commissaire technique ou un Contrôleur au pesage doivent être présentées immédiatement après leurs décisions par le concurrent intéressé.

d) Les réclamations contre une erreur ou une irrégularité commise au cours d'une Compétition doivent être présentées, sauf impossibilité matérielle admise par les Commissaires Sportifs du Meeting, dans la demi-heure qui suit la fin de ladite Compétition.

e) Les réclamations concernant le classement doivent être présentées dans un délai maximum d'une demi-heure après publication officielle de ce classement.

f) Toutes les réclamations ci-dessus envisagées seront jugées d'urgence par les Commissaires Sportifs du Meeting. En cas d'égalité de voix, la voix du Président des Commissaires Sportifs du Meeting sera prépondérante.

172. Convocations. — L'audition du réclamant et de toute personne visée par la réclamation aura lieu le plus tôt possible après le dépôt de la réclamation. Les intéressés devront être convoqués en conséquence et pourront se

faire accompagner de témoins. Les Commissaires Sportifs devront s'assurer que les intéressés ont été personnellement touchés par la convocation.

En l'absence d'un intéressé ou de ses témoins, le jugement pourra être rendu par défaut.

Si le jugement ne peut être rendu aussitôt après l'audition des intéressés, ces derniers devront être avisés du lieu et de l'heure où le jugement sera rendu.

173. Réclamations irrecevables. — Sont irrecevables toutes réclamations contre les décisions prises par les Juges à l'arrivée et les Juges de faits dans l'exercice de leurs fonctions indiquées au n° 146.

174. Publication du classement et distribution des prix. — La publication officielle du classement devra précéder d'au moins une demi-heure la distribution des prix.

Le prix gagné par un concurrent qui se trouve sous le coup d'une réclamation doit être retenu jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur cette réclamation.

En outre, toute réclamation dont l'issue est susceptible de modifier le classement oblige les Organisateurs à ne publier qu'un classement provisoire et à retenir les prix jusqu'à proclamation du jugement définitif, appels prévus au chapitre XIII compris.

Toutefois, dans le cas où la réclamation n'affecterait qu'une partie du classement, l'autre partie pourra être publiée à titre définitif et les prix correspondants pourront être distribués.

175. Jugement. — Tous les intéressés seront tenus de se soumettre à la décision prise, sauf les cas d'appel prévus au présent Règlement, mais ni les Commissaires Sportifs, ni l'A.C.N. n'auront le droit de prescrire qu'une Compétition soit recommencée (voir n° 97).

176. Réclamation non fondée. — Si la réclamation est jugée non fondée, la caution versée pourra être retenue en totalité ou en partie. En outre, s'il est reconnu que l'auteur de la réclamation est de mauvaise foi, l'A.C.N. pourra lui infliger l'une des pénalités prévues au présent Code.

CHAPITRE XIII

Appels

177. Délimitation des pouvoirs.

a) Chaque A.C.N., par l'organe du Tribunal national défini à l'article 184, constitue pour ses propres licenciés le Tribunal de dernière instance chargé de régler défini-

tivement tout différend ayant surgi sur son territoire à propos du sport automobile en général ou d'une Compétition en particulier.

Pareillement, il constitue pour les licenciés étrangers (sous réserve des droits d'appel devant la F.I.A.) le Tribunal national chargé de juger en premier appel tout différend ayant surgi sur son territoire à propos du sport automobile en général ou d'une Compétition en particulier.

b) La F.I.A., par l'organe du Tribunal d'appel international défini au n° 185, constitue, pour les A.C.N. et pour les licenciés étrangers visés au n° 177, le Tribunal de dernière instance chargé de régler définitivement tous différends ayant surgi sur n'importe quel territoire à propos du sport automobile en général ou d'une Compétition en particulier.

178. Droit d'appel.

a) Tout concurrent, quelle que soit sa nationalité, a le droit de faire appel contre les pénalités prononcées ou les décisions prises par les Commissaires Sportifs d'un Meeting devant l'A.C.N. du Pays où la décision a été prise. Il doit, sous peine de déchéance, notifier aux Commissaires Sportifs du Meeting par écrit et dans l'heure qui suit leur décision, son intention de faire appel contre cette décision.

(Pour la forme de l'appel et les délais d'appel, voir nos 180 et 182).

b) Dans le cas où l'appel est présenté à un A.C.N. par un de ses licenciés, la décision de cet A.C.N. sera définitive.

c) Dans le cas où le jugement prononcé par un A.C.N. concerne un licencié d'un autre Pays, l'appel peut être introduit devant la F.I.A., mais seulement par l'A.C.N. qui a délivré la licence.

Un A.C.N. est seul juge de l'opportunité d'introduire devant la F.I.A. une demande d'appel formulée par un de ses licenciés et il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son abstention.

179. Appels contre une suspension internationale ou une disqualification. — Dans le cas particulier où un appel introduit par un A.C.N. devant la F.I.A. concernerait une suspension internationale ou une disqualification prononcée contre un de ses licenciés par un autre A.C.N., l'introduction de cet appel suspendra l'application de ladite pénalité jusqu'au jugement définitif de la F.I.A.

180. Forme de l'appel national. — Toute demande en

appel devant un A. C. N. devra être faite par écrit et signée par son auteur ou le représentant qualifié de ce dernier.

L'appel devant l'A. C. N. doit être accompagné d'une caution en espèces, dont le montant sera fixé chaque année par l'A. C. N. Cette caution est exigible dès l'instant où l'intéressé a notifié aux Commissaires Sportifs son intention de faire appel, comme spécifié au n° 178, et elle ne sera pas restituée si l'intéressé ne donne pas suite à cette intention.

181. Forme de l'appel international. — Un appel ne peut être introduit devant la F. I. A. que par l'A. C. N. intéressé. Toute demande en appel devant la F. I. A. devra être faite par écrit et signée par un représentant dûment qualifié de l'A. C. N. L'appel devant la F. I. A. doit être accompagné d'une caution dont le montant sera fixé chaque année par la F. I. A.

182. Délais d'appel.

a) Le délai pour l'introduction de l'appel devant l'A. C. N. expire deux jours à compter de la date de la signification de la décision des Commissaires Sportifs du Meeting sous réserve que l'intention de faire appel ait été notifiée par écrit aux Commissaires Sportifs du Meeting dans l'heure qui a suivi leur décision (voir n° 178). Cet appel peut être introduit par télégramme confirmé par lettre de même date, accompagnée de la caution prévue au n° 180. L'A. C. N. devra prononcer son jugement dans un délai maximum de 30 jours lorsqu'il s'agit d'une épreuve de vitesse (y compris course de côte) et de 90 jours pour tout autre espèce de compétition.

b) Le délai pour transmission de l'appel devant la F. I. A. expire un mois à compter de la date de la signification de la décision de l'A. C. N. Cet appel peut être introduit par télégramme confirmé par lettre de même date, accompagnée de la caution prévue au n° 181.

183. Avis d'appel. — Les intéressés devront être avisés en temps opportun de la date de l'audience de l'appel. Ils auront le droit de faire entendre des témoins; mais leur absence à l'audience n'interrompra pas le cours de la procédure.

184. Tribunal d'appel national. — Chaque A. C. N. désignera ou fera désigner par sa Commission Sportive un certain nombre de personnes membres ou non de l'A. C. N., qui constitueront le Tribunal d'appel national.

Ne pourront siéger à ce Tribunal ceux de ses membres ayant pris part comme concurrents, conducteurs et officiels à la Compétition au sujet de laquelle un jugement serait

à rendre, ou qui auraient déjà rendu un jugement sur l'affaire en cours, ou enfin qui seraient mêlés, directement ou indirectement, à cette affaire.

185. Tribunal d'appel international.

a) *Constitution du Tribunal.* — La F.I.A. désignera tous les ans douze personnes qui constitueront le Tribunal d'appel international. La F.I.A. désignera en outre un suppléant pour chaque membre titulaire. Un seul membre pourra siéger par Nation.

Les membres nommés appartenant aux Nations en cause ne siégeront pas. Les décisions du Tribunal d'appel ne seront valables que si cinq de ses membres au minimum sont présents.

b) *Convocation du Tribunal.* — La Commission Sportive Internationale, dûment convoquée par son Président, dès réception de l'appel introduit devant la F.I.A., décidera, par application de l'article 15, § 2 des Statuts de la F.I.A., de l'opportunité de convoquer le Tribunal d'appel international et prendra, s'il y a lieu, toutes dispositions relatives à la préparation des dossiers.

186. *Jugement.* — Le Tribunal d'appel national ou international pourra décider que la décision contre laquelle il a été fait appel sera annulée, et, le cas échéant, la pénalité diminuée ou augmentée, mais il n'aura pas le droit de prescrire qu'une Compétition soit recommencée.

187. *Remboursement de la caution versée. Dépens.* — En statuant sur l'appel, le Tribunal d'appel national ou international, suivant le cas, décidera si tout ou partie de la caution doit être retenu, fixera s'il y a lieu le montant des dépens et décidera soit de sa répartition entre les parties en cause, soit total ou partiel, de son règlement, par la F.I.A.

188. *Publication du jugement.* — La F.I.A. ou chaque A.C.N. a le droit de faire publier un jugement d'appel, en indiquant les noms des personnes intéressées.

Les personnes mises en cause ne pourront, sous peine de disqualification, se prévaloir de cette publication pour intenter des poursuites contre la F.I.A. ou l'A.C.N. intéressé ou contre toute personne qui aurait fait ladite publication.

CHAPITRE XIV

Application du Code

189. *Interprétation nationale des Règlements.* — Chaque A.C.N. détenteur des pouvoirs sportifs (voir n° 5 et 10)

statuera sur toute question soulevée sur son territoire et relative à l'interprétation du présent Code ou de son Règlement national, sous réserve du droit d'appel international prévu au chapitre XIII.

190. Autorité exécutive des A.C.N. — Chaque A.C.N. détenteur des pouvoirs sportifs (voir n° 5 et 10) désignera une Commission Sportive qui sera chargée, par délégation, de l'exercice des fonctions et pouvoirs dévolus à l'A.C.N. dans le présent Code.

Toutefois, chaque A.C.N. détenteur des pouvoirs sportifs pourra se réserver l'approbation de certaines décisions de sa Commission Sportive, notamment en ce qui concerne l'établissement du Calendrier national annuel.

191. Modifications au Code. — La F.I.A. se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications au présent Code, et d'en reviser périodiquement les Annexes.

192. Communications. Avis. — Toutes les communications nécessitées par le présent Code qu'un A.C.N. aura à faire à la F.I.A. devront être adressées au Siège social de la F.I.A. ou à toute adresse qui pourra être régulièrement notifiée.

193. Date d'entrée en vigueur. — Le présent Code entrera en vigueur le 17 février 1954.

194. Interprétation internationale du Code. — Le présent Code a été rédigé en français et en anglais. Il est susceptible d'être publié en d'autres langues. En cas de contestation sur son interprétation à la C.S.I. ou au Tribunal d'appel international, le texte français sera seul considéré comme texte officiel.

TABLE ALPHABÉTIQUE

	Article des Statuts N° du Code ou Annexes à consulter
A. C. N. (Automobile-Club National)	10
— Autorité exécutive des	190
AILES	Annexe C, 206
AJOURNEMENT d'une Compétition	60 et 138
AFFICHAGE de la licence pour piste	88
AMENDES	151
— Destination à donner aux	154
— Délai de paiement des	153
— prononcées par les Commissaires Sportifs.	151
— Responsabilité des	152
APPELS	177 à 188
— Avis d'	183
— Caution d'	180
— contre une suspension ou une disqualifica- tion	179
— Délais d'	182
— Délimitation des pouvoirs d'	177
— Droit d'	178
— Forme de l'appel national	180
— — international	181
— Jugement d'	186
— Publication du jugement d'	188
— Remboursement de la caution versée, dépens ..	187
— Tribunal d'appel national	184
— — international	185
APPLICATION du Code	53, 189 à 194
AUTODROMES	Annexe E, 31
AUTOMOBILES	13, 123 à 128
— Classification des	123, Annexe C, 202
— Construction dangereuse	124

COMMISSAIRES Sportifs (Devoirs des)	137
— (Pouvoirs des)	138
— (Exclusion prononcée par les)	124 et 138
— indispensables	131
— (Nomination des)	132
— Techniques (Devoirs des)	142
— (Qualités requises)	133 et Annexe F, 245
COMITÉ D'ORGANISATION	25
COMMISSION SPORTIVE (C. S.) Nationale	11 et 190
— Internationale (C.S.I.) ..	12
— Attributions	Statuts, art. 15
COMMUNICATION. Avis	192
— des motifs des pénalités	162
COMPÉTITION. Epreuve ou Manifestation Sportive..	16
— Internationale	17
— Nationale	18
— Fermée	20
— Réservée	19
— Ajournée ou supprimée	60
— Interdite	59
— Non recommencée	175 et 186
— Organisation des	55
— Organisée dans un Pays non représenté à la F. I. A.	54
— Substitution interdite	122
CONCOURS. Définition	22
CONCURRENTS. Définition	44
— et conducteurs. Responsabilité commune	121
— Enregistrement des	108
— Licence de (modèle)	Annexe B, 201
— Liste officielle des	80
— Nationalité des	111
— Partants (Désignation des)	77
— Suppléants (Désignation des)	78
CONDUCTEURS. Définition	45
— Changement de	119
— Changement de conducteurs pendant une tentative de Record	Annexe D, 220
— et concurrents. Responsabilité commune	121
— Délai pour la désignation des	62
— Enregistrement des	108
— Licence de (modèle)	Annexe B, 201
— Nationalité des	111
CONNAISSANCE des règlements	58
CONSOLIDATION des séries	96
CONSTRUCTION dangereuse	124

CONTROLEURS. Devoirs des	143 et Annexe F, 245
CONVENTION. Extrait de	24, Annexe
CONVOCATIONS	172
CORRUPTION. Tentative de	148
COULEURS distinctives pour véhicules	Annexe I
COURSE. Définition	24
— Records établis pendant une	103
— Véhicules de la catégorie	Annexe C, 202
C. S. (Commission Sportive)	11 et 190
C. S. I. (Commission Sportive Internationale)	12 et Statuts, art. 15
CUMUL des fonctions des Officiels	134
CYLINDRÉE	14
DATE d'entrée en vigueur du Code	193
DEAD-HEATS	97
DÉCISION relative à une réclamation	172
— d'appel	186
DÉFINITIONS	33 à 38
DÉLAIS d'appel	182
— de réclamation	171
DÉLÉGATION du pouvoir sportif	5 et Statuts, art. 5
— Retrait de la	6
DÉLIVRANCE d'un permis d'organisation	63
DEMANDES d'homologation de Records	105 et Annexe D, 233
DÉPART	39
— Définition	89
— Arrêté	92
— lancé	91
— Placement des concurrents pour le	90
DÉPENSES. Prévision pour intervention des Officiels	Annexe F, 247
DÉSIGNATION des partants	77
— des suppléants	78
DESTINATION à donner aux amendes	154
— de permis d'organisation	62
DÉTENTEUR de Record	38 et Annexe D
DEVOIRS des Chronomètres	141
— des Commissaires-Sportifs	137
— des Commissaires au Ravitaillement	144
— des Commissaires Techniques	144
— des Commissaires de Route	145
— des Contrôleurs	143
— du Directeur de la Course	139
— des Handicapeurs	147
— des Juges	146
— du Secrétaire du Meeting	140
— des Signaleurs	145
DIRECTEUR DE LA COURSE. Devoirs du	139
DIRECTION des réclamations	170
DISPOSITIONS générales pour voitures sport	Annexe C, 215
DISQUALIFICATION	52 et 159

DISQUALIFICATION. Communication des motifs de la	162
— des automobiles	126 et 163
— Effets de la	160
DISTANCES sur piste en circuit fermé (mesure)	Annexe E, 237
— sur route (mesure des)	83
DOCUMENTS OFFICIELS	56
DROIT de délivrer des licences	110
— d'engagement (Perte des)	73, 155, 156, 159
ENGAGEMENTS	68
— Respect des	69
— dans les grandes épreuves	Annexe G, 249
— d'une automobile	79
— conditionnels	75
— contractés par télégramme	72
— Clôture des	71
— contenant une fausse déclaration ..	73
— Publication des	76
— Réception des	70
— Refus d'	74
ENREGISTREMENT des concurrents et conducteurs.	108
— des Records	106 et Annexe D, 234
ENTRÉE EN VIGUEUR du Code	193
ÉPREUVE	16
ESSUIE-GLACE	Annexe C, 210
EXCLUSION	50 et 155
— prononcée par les Commissaires Sportifs	124 et 138
FAUSSE DÉCLARATION. Engagement contenant une	73
F. I. A.	9
FICHES D'HOMOLOGATION	Annexe J, 222
FONCTIONS interdites aux Officiels	135
FRAUDULEUX procédé	148
GRANDS PRIX	Annexe G, 250
HANDICAP	43
HANDICAPEURS. Devoirs des	147 et Annexe F, 245
HOMOLOGATION des Records	Art. 15 ; Ann. D, 233
INFRACTIONS aux règlements	148
INTERDICTION de substituer une Compétition à une	122
autre	59
INTERDITES. Compétitions	

— Manœuvres interdites au cours d'une tentative de Record	Annexe D, 221
INTERNATIONAUX. Records	37 et Annexe D, 100
— Condition d'homologation des Records	105
INTERPRÉTATION internationale du Code	194
JUGES à l'arrivée	146
— de faits	129
— au départ	95
JUGEMENT des réclamations	175
— d'appel	186
JURIDICTION des appels	177
— des Records	98 et Annexe D
KILOMÈTRE (valeur en milles)	32
LICENCES de CONCURRENT et de CONDUCTEUR.	Statuts, art. 16 ; 47
— Délivrance de	109
— Droit perçu pour la	114
— Modèles de	Annexe B, 201
— Numéros de	49
— Production de la	116
— Refus de la	112
— Retrait de la	117 et 157
— Validité de la	113 et 115
LICENCES POUR PISTE. Affichage des	88
— Indications devant figurer sur	86
— Modèle de	Annexe A, 200
— Nationale	85
— Internationale	84
LICENCIÉS. Registre des	48
LIGNE de contrôle	40
— de départ	41, 90
— d'arrivée	42
— des Records	Annexe E, 236
LISTE DES RECORDS RECONNUS	Annexe D, 100

LOCAUX. Records	34 et Annexe D
LOIS. Respect des	64
MANŒUVRES déloyales	148
— interdites au cours d'une tentative de Record	Annexe D, 221
MEETING	23
MENSURATION des pistes	Annexe E, 237
— des distances sur route	83
— Précision des	Annexe E, 239
MENTION à porter sur les documents	57
MILLE (valeur en kilomètres)	32
MINIMUM DE FABRICATION (pour les voitures de série)	Annexe J, 254, 256, 270
MISE EN MARCHÉ	Annexe C, 211
MODIFICATION au classement par suite d'une pénalisation	165
— au programme ou au règlement particulier	66
— au Code	191
MODIFICATIONS INTERDITES (pour les voitures de série)	Annexe J, 258
MONDE. Records du	37
— Conditions d'homologation des Records du	Annexe D, 224
NATIONAUX. Records	35
NOMENCLATURE et définition	8 à 52
NOMINATION des Officiels	132
NOTIFICATION des PENALITÉS aux Clubs F. I. A.	158 et Statuts, art. 17
— aux Fédérations Internationales Sportives	161
NUMÉROS DISTINCTIFS sur les véhicules	120
OFFICIELS	129 à 147, chapitre X
— Cumul des fonctions des	134
— Devoirs des différents	137 à 147
— Droit de surveillance	130
— Fonctions interdites	135
— Indispensables	131
— Liste des	129
— Nomination des	132
— Qualités requises des	133
— Rétribution des	136 et Annexe F, 246

ORDRES du Starter	93
ORGANISATEUR. COMITÉ D'ORGANISATION.....	25
ORGANISATION des Compétitions	55 et 63 à 81
— Permis d'	26 et 61
— Demande de permis d'	62
PARCOURS	Annexe D, 216
— Définition	29
— internationaux	81
— sur route	82
PARE-BRISE	Annexe C, 208
PARE-CHOCS, ENJOLIVEURS, CARÈNAGE	Annexe J, 261
PARTANTS. Désignation des	77
PASSAGER	46
PEINE. Remise de	167
PÉNALITÉS	Statuts, art. 17 ; 149
— Communication des motifs de	162
— Echelle des	150
— Notification des	161 et Statuts, art. 17
— Pour faux départs	94
— Publication des	166
PERMIS D'ORGANISATION. Définition	26
— Délivrance de	63
— Demande de	62
— Droit pour	62
— Nécessaire	61
PERTE DES RÉCOMPENSES	164
PESAGE des véhicules	A. C, 204; A. J, 257, 273
PIÈCES pouvant être changées pendant les tentatives de Record	231 Annexe D
PISTE. Définition	30, Annexe E
— Licence pour	84 et 85
— Modèle de licence internationale pour	Annexe A, 200
— Conditions à remplir par les	87
— Indications devant figurer sur les licences pour	86
— Mensuration des	Annexe E, 237 et 238
PLACES (nombre et dimensions pour les voitures de série)	Annexe J, 256, 266, 272
PLACEMENT des concurrents pour le départ	91 et 92
POIDS des passagers	46
— du véhicule	A. C, 204; A. J, 257, 273
POUVOIR SPORTIF international	1 et Statuts, art. 4
— national	3 et Statuts, art. 4
— Délégation du	5 et Statuts, art. 5
PRÉCISION DES RECORDS	223, 226 et 228; Ann. D
PROGRAMME. Définition	28
— Renseignements devant figurer sur ..	67
PROTECTION contre l'incendie	125

PSEUDONYME. Emploi du	118
— Changement de	118
— figurant sur un programme	67
PUBLICATION du classement. Distribution des prix..	174
— des engagements	76
— du jugement d'appel	188
— des pénalités	166
— des Records	Annexe D, 235 et 107
PUBLICITÉ sur les automobiles	127
— mensongère	128
RALLYES	21
RAVITAILLEMENT	Annexe D, art. 4, 230
— Nombre de postes de	Annexe D, 232
RÉCLAMATIONS	168 à 176
— Convocations des intéressés	172
— Décision relative aux	215
— Délai de	171
— Direction des	170
— Droit de	168
— irrecevables	173
— Jugement	175
— non fondées	176
— Présentation des	169
— Retenue des prix en cas de	174
RÉCOMPENSES. Perte de	164
RECORDS	33 à 38; An. D, 98 à 108
— Certificats de	106
— Changement de conducteur pendant les...	Annexe D, 220
— Changement de pièces pendant les tenta-	Annexe D, 231
— tives de	Annexe D, 225
— Chronométrage des	Annexe D, 218
— Contrôle des tentatives de	33 à 38; Annexe D
— Définitions des différents	Annexe D, 226, 229
— de distance sur autodromes	Annexe D, 228
— de temps sur autodromes	38 et Annexe D
— Détenteur de	Annexe D, 217
— Droit pour tentative de	106 et Annexe D, 234
— Enregistrement des	Statuts, art. 15, 3°
— Envois des listes de	103 et Annexe D
— établis pendant une course	105 et Annexe D, 224
— Homologation des	36 et Annexe D
— internationaux (définition)	Annexe E, 236
— Ligne des	34 et Annexe D
— locaux (définition)	Annexe D, 221
— Manœuvre interdite au cours d'une tenta-	37
— tive de	219, Annexe D
— du monde (définition)	217, Annexe D
— Obligation des concurrents	
— Permis pour tentative de	

	Article des Statuts N°s du Code ou Annexes à consulter
— Précision des	223, Annexe D
— Publication des	107 et Annexe D, 235
— Reconnus	100 et Annexe D
RECORDS réservés à la classe	Annexe D, 232
— Temps et distances reconnus pour les ..	102 et Ann. D, 226-229
— Tentatives de	104 et Annexe D
— Vérifications après une tentative de	Annexe D, 222
REGISTRE DES LICENCIÉS	49
RÈGLEMENT SPORTIF national	7
— particulier	27 et 65
— particulier (Modification au)	66
— Infraction au	148
— Interprétation nationale des	189
RÈGLEMENT INTERNATIONAL pour voitures de tourisme et de sport construites en série	Annexe J
RÈGLEMENTATION internationale du sport automo- bile	I
— nationale du sport automobile ..	3 et 4
— particulière pour les voitures sport	204 à 215
REMBOURSEMENT de la caution versée en cas d'appel	187
REMISE DE PEINE	167
RESPECT du Calendrier	Annexe G, 249
— des engagements	69
— des lois et règlements	64
RESPONSABILITÉ COMMUNE du concurrent et du conducteur	121
RETRAIT de la délégation	6
— de la licence	117 et 157
RÉTRIBUTION des Officiels	136 et Annexe F, 246
RÉTROVISEURS. Silencieux	Annexe C, 212
ROUES DE RECHANGE. Voitures de sport	Annexe C, 213
— Voitures de série	Annexe J, 260, 267

	Article des Statuts N ^{os} du Code ou Annexes à consulter
ROUTE. Parcours sur	82
SANCTIONS	Statuts, art. 17 ; 149
SECRÉTAIRE DU MEETING. Devoirs du	140
SÉRIES	96
SIGNAUX par fanions	Annexe H
SPORT. — Véhicules de la catégorie	Annexe C
— de série (voitures de)	Annexe J, Chap. V
SUBSTITUTION d'une Compétition à une autre	122
SUPPLÉANTS. Désignation des	78
SUSPENSION	51 et 156
— des automobiles	126 et 163
— Effets de la	158
TEMPS. Observations relatives à la prise des	Annexe F, 243
— Records de	Annexe D, 228
TENTATIVE	23
TRIBUNAL D'APPEL INTERNATIONAL. Convoca- tion du	Statuts, art. 15 ; 185
VALIDITÉ des licences	113 et 115
VITESSE. Calcul de la	Annexe D, 226 et 228
VÉHICULES. Classification des	123 et Annexe C, 202
— Couleurs distinctives des	Annexe I
— Pesage des	Annexe C, 204
VOITURES fermées	Annexe C, 209
— de série « Grand Tourisme »	Annexe J, Chap. III
— de sport de série	Annexe J, Chap. V
— de tourisme de série normales	Annexe J, Chap. II
— de tourisme de série spéciales	Annexe J, Chap. IV